

Rapport du Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale

**Soumis au Ministre de la Justice et de le Consommation
L'honorable Thomas J. Burke, c.r.
le 23 janvier 2009**

Rapport du Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale

2009.06

Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton N.-B. E3B 5H1
CANADA

www.gnb.ca

ISBN 978-1-55471-216-8



Le 23 janvier 2009

M. Thomas J. Burke, c. r.
Procureur général
Ministre de la Justice et de la Consommation
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B

Monsieur le Procureur général,

Je suis heureux de vous présenter notre rapport sur l'accès à la justice familiale pour que vous puissiez en prendre connaissance.

Après avoir consulté un grand nombre d'intervenants de l'intérieur et de l'extérieur du réseau des tribunaux de la famille, nous avons constaté que celui-ci a grandement besoin d'être remanié, en particulier en ce qui concerne sa procédure accusatoire. Dans de nombreux autres ressorts de common law, le système accusatoire a été remplacé par un mécanisme de règlement des différends qui met l'accent sur la rapidité, l'accessibilité, l'efficacité et la simplification des démarches pour dénouer les litiges en matière familiale.

Nos principales recommandations tiennent compte du fait que les solutions doivent être proportionnelles au problème. Le modèle « uniformisé » ne répond plus aux besoins du nombre sans cesse croissant de personnes qui doivent se présenter devant la Division de la famille.

Même si notre rapport trace l'orientation générale que le tribunal devrait adopter, il faudra énormément de travail pour mettre en application les recommandations qu'il contient. Il faudra également compter sur le dévouement et le travail acharné d'un comité de mise en œuvre qui devra planifier et superviser les changements nécessaires. Nous sommes profondément convaincus que le processus de mise en œuvre devrait être enclenché dès maintenant.

Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte pour saluer et remercier les nombreuses personnes qui nous ont donné du temps et qui nous ont fait bénéficier de leur expérience pour nous aider à comprendre vraiment le fonctionnement du tribunal de la famille. Leur apport nous a été d'une aide précieuse lorsque nous avons élaboré nos recommandations.

En terminant, nous tenons à vous remercier et à remercier le sous-ministre ainsi que les membres de votre personnel pour votre confiance et votre appui au cours de la dernière année.

Nous attendons avec impatience votre réponse motivée à nos recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par

Raymond J. Guérette, juge
Président du Groupe de travail sur
l'accès à la justice familiale

Michelle Boudreau-Dumas
Avocate, Aide juridique en droit
de la famille, Campbellton (N.-B.)

Sheila Cameron
Actus Law Droit
Moncton (N.-B.)

Jennifer L. Donovan
Kenny & Murray
Fredericton (N.-B.)

Mary-Eileen Flanagan
Sherwood & Flanagan
Saint John (N.-B.)

David Lutz, c.r.
Lutz Longstaff
Hampton (N.-B.)

Brenda G. Noble, c.r.
Barry Spalding
Saint John (N.-B.)

c. c. : M. Yvon G. LeBlanc, sous-ministre
M^{me} Marilyn Born, sous-ministre adjointe

p. j.

TABLE DES MATIÈRES	
SECTION	PAGE
Mandat du Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale	2
Résumé	6
Chapitre 1 – Protection de l'enfance	17
Chapitre 2 – Représentation des enfants	25
Chapitre 3 – Soutien aux enfants et du conjoint	30
Chapitre 4 – Droits de garde et d'accès	36
Chapitre 5 – Aide juridique en matière de droit de la famille	43
Chapitre 6 – Rapports d'évaluation psychologique	48
Chapitre 7 – Meilleur accès aux démarches de règlement des litiges	52
Chapitre 8 – Le nouveau paradigme	57
Chapitre 9 – Formation juridique	62
Chapitre 10 – Règles et formulaires	64
Chapitre 11 – Administration des tribunaux	70
Annexe A – Résumé des recommandations	73
Annexe B – Personnes consultées	75
Annexe C – Bibliographie	78

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE FAMILIALE

Contexte

Les causes privées en droit de la famille en attente et les délais des tribunaux dépassent très largement la norme acceptable. Ces délais portent atteinte à notre capacité d'offrir un véritable accès à la justice familiale. Le ministre fédéral de la Justice, l'honorable Robert Nicholson, c.r., a récemment déposé un projet de loi modifiant la *Loi sur les juges*, dans le but d'autoriser la nomination de trois autres juges à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, pour chacun des trois tribunaux de Saint John, Fredericton et Moncton. Même si ces nouvelles nominations aideront sans doute à diminuer le nombre des causes en attente au tribunal de la famille, il y a toujours lieu d'examiner d'autres solutions pour réduire les délais.

Par la création de ce groupe de travail, le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est engagé à agir pour améliorer l'accès à la justice familiale.

Objectifs et principes

Le Groupe de travail examinera le système des tribunaux de la famille, dont notamment la législation, la réglementation et les Règles de procédure connexes, en plus de formuler des recommandations au gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ces recommandations viseront les objectifs suivants :

- un accès plus rapide aux tribunaux pour le règlement de litiges en droit de la famille;
- l'usage accru de solutions de rechange aux tribunaux de la famille pour le règlement de litiges en droit de la famille;
- un meilleur accès à l'information et à l'aide juridiques dans les causes de droit de la famille, tout particulièrement pour les gens défavorisés, les parents célibataires et les Autochtones.

Les recommandations du Groupe de travail respecteront les priorités et les projets en cours des gouvernements fédéral et provincial, en ce qui a trait aux affaires du droit de la famille.

Le rapport du Groupe de travail comprendra une analyse approfondie des incidences financières des recommandations, en plus de présenter une ventilation détaillée des coûts du ou des modèles proposés.

Mandat

1. Règles de procédure simplifiées

Le Groupe de travail examinera et élaborera une ou plusieurs propositions qu'il soumettra à l'étude des instances judiciaires, au Barreau et au gouvernement,

relativement à la simplification des Règles de procédure pour les causes entendues à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille. Le but visé est d'établir des règles de procédure qui encouragent le règlement plus rapide et plus équitable des litiges, au moyen d'une démarche que pourront comprendre les parties.

2. *Autres démarches de règlement des litiges*

Le Groupe de travail examinera et élaborera une ou plusieurs propositions qu'il soumettra à l'étude des instances judiciaires, au Barreau et au gouvernement, relativement à l'amélioration des solutions de rechange en matière de règlement des litiges, dans le but de les rendre plus conviviales et plus accessibles. Le Groupe de travail formulera des recommandations et présentera au gouvernement du Nouveau-Brunswick une estimation précise des coûts annuels prévus, relativement :

- a. à l'élargissement à tous les districts judiciaires du projet de Services de modification de la pension alimentaire du district de Saint John, ou encore au remplacement de ce programme par une instance administrative et décisionnelle à l'échelle de la province, qui serait habilitée à rendre des ordonnances en matière de soutien familial;
- b. à un mécanisme rapide pour rendre une ordonnance provisoire de pension alimentaire dans le cas de parents ou de conjoints récemment séparés, conformément aux *Lignes directrices sur le soutien pour enfants*, dans l'attente d'une audience en bonne et due forme au tribunal;
- c. à une instance administrative et décisionnelle pour rendre facilement exécutoire des décisions de division des biens matrimoniaux.

3. *Information juridique*

Le Groupe de travail formulera des recommandations au gouvernement, concernant l'amélioration de l'information et de la formation des citoyens sur les questions de droit de la famille, et notamment les Règles de procédure et les formalités judiciaires.

4. *Incidences financières et d'autre nature*

Toutes les recommandations seront accompagnées d'une évaluation des incidences en termes de ressources financières et humaines de leur mise en oeuvre, et d'une évaluation de leur impact possible sur les politiques et les programmes du gouvernement.

Méthodologie

Grâce au personnel qui lui est affecté, le Groupe de travail recueillera des données et examinera l'information pertinente, dont notamment les pratiques optimales et les approches en usage dans d'autres administrations.

Le Groupe de travail consultera les parties concernées dans le cadre de rencontres organisées à cette fin, dans le but de recueillir des commentaires sur les préoccupations en matière d'accès à la justice familiale pour le règlement de litiges. Ces rencontres de consultation se dérouleront sur une période de un à deux jours.

Composition du Groupe de travail

Président

Le juge Raymond Guérette, Campbellton

Membres

Michelle Boudreau-Dumas, Campbellton

Sheila J. Cameron, Moncton

Jennifer Donovan, Fredericton

Mary-Eileen Flanagan, Saint John

David Lutz, c.r., Hampton

Brenda Noble, c.r., Saint John

Conseillers spéciaux

Catherine Berryman

Coordonnatrice

Section de la justice pour la famille et la jeunesse, Poursuites publiques

Cabinet du Procureur général

Matthew Cripps

Directeur régional, Miramichi

Division des services aux tribunaux

Ministère de la Justice et de la Consommation

Ministère de la Justice et de la Consommation, personnel de soutien

Cynthia Davis

Conseillère principale en matière de politiques

Politique et planification

Michael Guravich

Conseiller aux opérations

Services de soutien des programmes, Division des services aux tribunaux

Janet McKenna

Conseillère en politiques

Politique et planification

Conseillère universitaire

Professeure Linda C. Nielson, Ph. D.
Université du Nouveau-Brunswick

RÉSUMÉ

Le 7 février 2008, le ministre de la Justice, l'honorable T. J. Burke, a annoncé la création d'un Groupe de travail sur l'accès à la justice familiale. Son mandat consistait à recommander des moyens d'améliorer l'accès aux tribunaux de la famille et, de façon plus générale, de présenter des recommandations pour améliorer les services offerts aux citoyens.

Même si nous avons été flattés de cette occasion qui nous était offerte et de jouir de la confiance que nous accordait le gouvernement de présenter des recommandations de réforme, nous n'avons disposé que de peu de ressources pour effectuer le travail de recherche et d'analyse, lesquelles nous auraient été bien utiles pour accomplir nos tâches. Cependant, nous sommes confiants que nos recommandations reposent sur des années d'expérience et qu'elles correspondent aux choix judicieux à faire pour entamer la réforme qui s'impose.

À sa première rencontre, les membres du Groupe de travail ont établi que son mandat était suffisamment vaste pour lancer une réforme approfondie du tribunal de la famille, en soi un objectif que tous les membres jugeaient impératif pour surmonter l'état de déliquescence actuel, pour ne pas dire la crise, que traverse ce tribunal.

Depuis un certain temps déjà, voire une quinzaine d'années, les services qu'offre le tribunal de la famille aux citoyens se sont détériorés, en termes de pertinence et de rapidité de l'instance. Cette situation découle d'un certain nombre de facteurs interreliés, dont le nombre croissant de plaideurs sans avocats (plus de la moitié des plaideurs n'ont pas d'avocats), l'augmentation du nombre et la complexité croissante des causes de protection de l'enfance, ainsi que la tendance de certains tribunaux à se soumettre à une panoplie de procédures et de formalité perçues comme découlant des Règles de procédure.

Au cours des dernières années, tout particulièrement, le manque de finances, de ressources, financières, et d'attention, a donné lieu à une réduction des services offerts aux citoyens. Cette situation découle de trop grands délais avant de pouvoir obtenir une date d'audience, d'ajournements trop nombreux, de l'incapacité d'offrir rapidement et proportionnellement un règlement de problèmes relativement mineurs, et l'incapacité de s'adapter aux changements novateurs dans d'autres juridictions.

Il s'en est suivi une détérioration lente mais inéluctable, à un point tel, que des rencontres publiques ont eu lieu pour dénoncer la situation. Les comptes rendus de ces rencontres font le constat suivant : le tribunal de la famille « ne fonctionne plus ». D'autres intervenants, de l'intérieur du système judiciaire, prononcent le même diagnostic, à savoir que le tribunal de la famille est « en crise ».

Pour faire correctement le point sur la situation, le Groupe de travail a décidé que son premier objectif serait de visiter les huit districts judiciaires et de rencontrer les administrateurs du tribunal, les médiateurs, les avocats en droit de la famille et les travailleurs sociaux. Cette ronde

de consultations a eu lieu en mars et avril 2008. Nous avons par la même occasion sollicité la présentation de mémoires du public et de personnes intéressées.

Tournée des districts judiciaires

Lorsque nous avons visité les huit districts judiciaires, on nous a accueilli avec, semble-t-il, beaucoup d'attentes; c'est un peu comme si on nous avait pris par le revers de la veste et chacun disant à peu près la même chose : « Vous devez faire quelque chose : le tribunal de la famille ne fonctionne plus; tous et toutes sont frustrés par les délais; les Règles de procédure en protection de l'enfance sont devenues un véritable écheveau! »

Nous avons été quelque peu stupéfaits par la réception qu'on nous avait réservée, et n'étions pas préparés à entendre ce qui allait suivre.

On nous a dit que dans la plupart des districts judiciaires, il fallait entre quatre à six mois pour obtenir une date de comparution relativement à une motion en mesure de redressement provisoire. Pour accélérer les audiences en protection de l'enfance, les causes ordinaires étaient habituellement reportées afin d'accorder la préséance aux causes en protection de l'enfance.

Un procès régulier peut prendre des années avant d'avoir lieu pour plusieurs raisons; la plupart du temps, ce sont les ajournements et les lacunes en pratiques de gestion de cas qui en sont la cause.

Un des problèmes persistants a trait au changement de circonstances dans la vie d'une personne, en particulier la perte d'emploi d'un pourvoyeur de pension alimentaire qui tente ensuite de faire modifier l'ordonnance de soutien. Dans l'impossibilité d'obtenir de l'aide juridique, ces personnes se voient dirigées vers les travailleurs sociaux rattachés au tribunal, qui ont ensuite la responsabilité de les aider à préparer un avis de motion accompagné d'affidavit à l'appui. Ces gens n'étaient pas au fait des Règles de procédure et ont souvent eu de la difficulté à satisfaire aux exigences des Règles de procédure. Les ajournements et les délais ont par la suite contribué à l'accroissement des arriérés de soutien dans le versement des pensions alimentaires.

On nous a dit que pour certains procès, y compris ceux mettant en cause les droits de garde d'un enfant, l'ajournement était une issue normale, car le temps imparti au départ n'a pu être respecté. L'ajournement donnait lieu à la fixation d'une autre date d'audience, souvent plusieurs mois plus tard, ce qui a souvent produit trois dates d'audience échelonnées sur une période aussi longue que deux ans.

Dans de trop nombreux cas, la situation est devenue telle que les procédures ont pris le pas sur le règlement du litige. Il semble y avoir un manque de compréhension et de compassion à l'égard de la situation de détresse que provoquent les nombreux ajournements et les trop grandes exigences en termes de procédures. Certains avocats nous ont dit qu'ils ne comparaitraient plus jamais au tribunal de la famille.

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal (souvent appelés médiateurs) ont indiqué pour leur part qu'ils consacrent moins de 20 p. 100 de leur temps à la médiation proprement dite. Le reste du temps, ils doivent déterminer l'accessibilité à l'aide juridique et aider les personnes qui tentent de faire modifier une ordonnance de pension alimentaire. Nous n'avons eu d'autre choix que de constater que les travailleurs sociaux rattachés au tribunal en poste depuis plusieurs années déjà affichaient ce qu'on ne peut que nommer de la résignation tranquille à l'endroit de cette situation, compte tenu des années d'efforts incessants et vains pour élargir leur rôle premier de médiateurs.

Par ailleurs, les travailleurs sociaux dans les causes de protection de l'enfance sont ceux qui nous ont laissé l'impression la plus forte. Il s'agit du groupe le plus important à avoir rencontré les membres du Groupe de travail et qui ont échangé avec ses membres. Il apparaît manifeste que ces personnes se trouvent toutes dans un état de grande détresse. Les modifications apportées aux exigences des procédures requises par certains tribunaux les ont tant affectées que ces gens ne veulent plus aller au tribunal.

Ces personnes nous ont dit que l'intérêt supérieur de l'enfant était maintenant devenu secondaire, car les exigences en termes de procédures revêtent maintenant une importance excessive. Ces gens étaient désespérés de constater le peu de respect que l'on faisait d'eux au tribunal, tout particulièrement la perception voulant qu'ils sont des adversaires des enfants plutôt que leurs protecteurs. Ils nous ont aussi indiqué leurs frustrations des nombreux ajournements provoqués par ce qui leur semble (à eux et aux procureurs de la Couronne) des arguments frivoles. Certaines causes ont pris des années à cheminer dans les tribunaux, tandis que l'enfant était laissé dans le foyer d'accueil et attendait que l'on statue sur son cas.

On a dit d'un enfant que pour lui le temps est infini. L'absence de règlement d'un litige est une situation cruelle et inutile qu'on lui impose.

Un aspect en particulier hérissait les travailleurs sociaux : l'exigence que, dans certains tribunaux, tous les travailleurs sociaux et les travailleurs de soutien précédents dans un dossier donné devaient produire un affidavit distinct en prévision du procès. Cela s'est traduit par une véritable explosion de tâches supplémentaires pour ce personnel telle que le gouvernement a dû recruter 20 adjoints administratifs juridiques pour aider les travailleurs sociaux. L'an dernier, ces adjoints administratifs ont coûté 900 000 \$.

Certains travailleurs sociaux ont fondu en larmes tandis qu'ils ont relaté leurs expériences personnelles au tribunal. Les délais et les frustrations ont, de toute évidence, minés considérablement leur moral. Un grand nombre de ces personnes ne veulent plus comparaître au tribunal.

Enfin, divers travailleurs des tribunaux et avocats nous ont dit que le tribunal de la famille était en train de perdre le respect et la confiance du public. Ils nous ont parlé de certains plaideurs qui font fi du tribunal en refusant d'observer les ordonnances, de payer leur pension alimentaire

ou encore ils n'assument pas leurs responsabilités sans que cela n'entraîne de conséquences graves pour eux.

Il va sans dire que cette tournée des districts judiciaires a laissé les membres du Groupe de travail dans un état de très grande préoccupation à l'égard du fonctionnement du tribunal de la famille.

Conclusions et observations

À de nombreux égards, l'information recueillie par le Groupe de travail a permis de confirmer ce que ses membres savaient déjà. Par contre, l'ampleur du désarroi dans le système a été un choc et une surprise.

Les chapitres qui suivent font état de nos conclusions, mais dans un premier temps, certaines observations générales s'imposent.

Comme nous l'avons déjà mentionné, des changements appréciables survenus dans le droit de la famille ont très largement perturbé le tribunal de la famille. Le tribunal n'a pas très bien réagi à ces changements et, de fait, le manque de concertation a produit la formation de huit districts judiciaires séparés et autonomes, chacun de ceux-ci ayant ses propres formulaires et pratiques, l'uniformité étant plutôt l'exception que la règle. Un ensemble de règles de pratique communes au tribunal de la famille s'impose de toute urgence. De même, il faudrait adopter une autre série de règles de procédure particulières pour les causes en protection de l'enfance.

Pour l'essentiel, notre système demeure régi par des exigences systématiques en vertu desquelles plusieurs séries de documents compliqués sont requis pour obtenir un règlement. Les procédures ne sont pas adaptées à l'envergure du problème. La règle de la proportionnalité ne s'applique pas.

Un des autres points que nous avons relevés concerne la dynamique de confrontation qui caractérise le système, selon laquelle le juge est appelé à régler tous les problèmes. Il n'y a pas de gestion de cas qui permettrait de tenter de régler un cas dès le départ, tout comme il n'y a aucun suivi du cheminement dans le système judiciaire. Il s'ensuit que toutes les causes se rendent inévitablement en procès. De nombreuses causes sont réglées dans l'antichambre du tribunal, ce qui suscite autant de pertes de temps de l'appareil judiciaire. Comme l'a fait valoir un travailleur du tribunal, « Nous avons des rôles pleins, mais des salles d'audience vides. »

Le point de vue selon lequel plus une cause passe de temps dans l'appareil judiciaire, plus la cause sera onéreuse est généralement accepté comme valable. Selon nous, ces coûts sont surtout assumés par le gouvernement – et ils ne cessent d'augmenter d'année en année. C'est le gouvernement qui défraie les honoraires des procureurs en protection de l'enfance, des avocats de l'aide juridique spécialisé en droit de la famille, des avocats commis d'office et des avocats suppléants de l'aide juridique des deux parties et des enfants. À cela, il faut ajouter les services qu'offre le personnel de soutien dans tous les districts judiciaires. Manifestement, les coûts peuvent devenir considérables.

Moins une cause passe de temps dans l'appareil judiciaire, moins il en coûte pour le gouvernement et les plaideurs.

En ce qui concerne les causes en protection de l'enfance, le Groupe de travail est fermement convaincu que le rétablissement de l'uniformité des procédures de Cour devrait être un objectif prioritaire du gouvernement. À cette fin, le Groupe de travail est disposé à formuler certaines suggestions aux fonctionnaires de la justice, à même d'offrir un répit rapide aux travailleurs sociaux et de simplifier les formalités. Une autre solution, nettement préférable, plus rapide et efficace, consisterait à rencontrer les procureurs de la Couronne et de recueillir leurs suggestions.

Gestion du tribunal

De manière générale, nous observons l'absence d'une structure de gestion claire, de mesures de rendement et d'indicateurs de référence, susceptibles de guider les activités du tribunal. On laisse les problèmes s'installer sans qu'il y ait d'efforts notables pour tenter d'en atténuer les incidences. Le Nouveau-Brunswick dispose du modèle directif d'administration des tribunaux, ce qui signifie que le ministère de la Justice et de la Consommation de Fredericton prend les décisions et assume manifestement la gestion des tribunaux. Par contre, le traitement régulier et quotidien des causes repose pour l'essentiel sur les épaules des juges. Il y a là une lacune.

On ne peut tenir les juges responsables des problèmes du tribunal de la famille s'ils n'ont pas de droit de regard sur son administration. Il faudrait envisager une sorte de cogestion pour faire en sorte que les pouvoirs conférés et les responsabilités assumées puissent être exercés de façon harmonieuse. Il faudrait en outre une structure qui permettrait aux deux parties d'échanger, de prendre des décisions et d'énoncer des directives sur l'administration du tribunal.

Pour garantir un tribunal de la famille unifié, aussi bien dans la pratique que de façon nominale, le Groupe de travail recommande que l'on se penche de nouveau sur les recommandations en matière d'administration des tribunaux, formulées dans le rapport de 2006 du Conseil canadien de la magistrature, intitulé *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires* (http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_other_Alternative_fr.pdf) ainsi que dans la publication de 2007 de M. Comeau et M. Bray, intitulée « *Alternative Models of Court Administration in New Brunswick* ». L'utilisation efficace et optimale des ressources limitées est peu vraisemblable dans le contexte actuel de l'administration des tribunaux.

Le Groupe de travail recommande la création d'une nouvelle structure administrative qui permettrait à l'appareil judiciaire d'avoir voix au chapitre lorsqu'il est question de politiques ayant une incidence sur l'administration du tribunal.

Les plaideurs sans avocats

Très bientôt (à moins que cela ne soit déjà le cas), seuls les riches ou les très pauvres pourront accéder au tribunal et avoir un avocat qui les représentera.

Le nombre sans cesse croissant de plaideurs sans avocats illustre tout à fait le phénomène. Nous observons maintenant un nombre croissant de plaideurs sans représentation qui ne veulent pas d'avocats. Ces personnes estiment – et elles n'ont pas tort – que la solution recherchée ne commande qu'un simple et rapide examen par le tribunal. Ainsi, une cause qui porte sur un refus d'accès à un enfant, ou encore sur la modification d'une ordonnance de pension alimentaire dans la foulée d'une perte d'emploi, ne devrait pas donner lieu à une démarche judiciaire compliquée, longue et onéreuse. Et ce genre de cause ne devrait assurément pas prendre des mois à régler.

Compte tenu de la situation, quel cap devrait prendre le gouvernement? Selon nous, un choix clair s'impose. Si le tribunal de la famille ne peut devenir plus convivial, nous devons composer avec une clientèle sans cesse croissante qui n'aura pas d'avocat et qui engorgera le système, en raison des délais occasionnés par l'absence de toute la documentation requise. Il y a fort à parier que ces situations donneront lieu à encore plus d'ajournements.

Le nouveau paradigme

Le système accusatoire est depuis longtemps la pierre d'assise de nos tribunaux et ce, depuis la création de la province du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un excellent instrument pour établir la preuve et la vérité au moyen d'un contre-interrogatoire.

Ce système est efficace dans les causes de droit pénal et de droit civil, mais pour régler une cause de droit de la famille, il s'agit du pire modèle qui soit. Cela s'explique par le fait qu'en vertu de ce modèle, les deux parties sont liguées l'une contre l'autre – ce qui aboutit invariablement à reprendre les vieilles chicanes et disputes.

Dans les causes du droit de la famille, cette insistance sur les torts du passé ne fait qu'encourager les parties à se cantonner avec émotion et de manière agressive aux torts passés, et à se lancer des accusations et des insultes dans une dynamique de blâme de l'autre, contreproductive, irrespectueuse et qui cause du tort aux parties et aux enfants.

Nous sommes d'avis que le système actuel du tribunal de la famille est trop axé sur une dynamique de confrontation, qu'il entraîne beaucoup trop de lenteurs et qu'il se révèle trop onéreux.

Nous devrions plutôt mettre en place un modèle qui encourage les parties à rechercher des dispositions à prendre en regardant vers l'avenir et à se concentrer sur l'intérêt supérieur des enfants.

Notre proposition concerne l'adoption d'un nouveau paradigme, qui vise à aider les couples en séparation à parvenir à un accord de manière respectueuse, qui les aidera à vivre la séparation dans la dignité, le respect et dans le souci d'adopter une perspective positive pour eux-mêmes et leurs enfants. Il s'agit ici d'encourager les parties à miser sur l'avenir. Plus simplement, nous recommandons que l'application générale du système accusatoire soit très largement limitée. En lieu et place, nous proposons un nouveau paradigme : soit les ressources à mettre à

contribution et des mesures à prendre immédiatement, soit ce qu'il convient d'appeler un système de triage, en vertu duquel toutes les nouvelles causes de l'appareil judiciaire comparaitront d'abord devant un conseiller-maître du tribunal, qui aidera à déterminer les ressources à mettre à contribution et les mesures à prendre immédiatement au tout début des procédures. Les parties sont ensuite envoyées en médiation, en gestion de cas ou vers une autre ressource susceptible de les aider. Il s'agit d'un modèle qui repose sur la souplesse et les mesures d'accommodement.

Si les parties accèdent à l'appareil judiciaire, il conviendrait d'utiliser une série de formulaires standard qui les identifient et permettent de recueillir les renseignements personnels pertinents, ainsi que leur requête en mesure de redressement accompagnée des pièces justificatives à l'appui de leur demande ... mais sans affidavit d'accompagnement. De tels affidavits seront produits ultérieurement si la cause se rend au tribunal. À ce moment, si les parties ont pu recevoir de l'aide ou une médiation, le litige peut alors se réduire à quelques petites questions qu'il reste à régler (la marche à suivre en protection de l'enfance sera différent).

C'est également à ce point des démarches que le conseiller-maître peut rendre une ordonnance provisoire si la situation. Les conseillers-maîtres, qui disposeront de pouvoirs quasi-judiciaires, et ils pourront rendre une ordonnance provisoire dans certaines causes. Ils pourront aussi formuler des observations utiles aux parties sur le mérite de leur cause.

La gestion de cas sera le domaine où la contribution du conseiller-maître sera la plus utile. Le conseiller-maître dictera le rythme de progression de la cause, tandis qu'elle chemine jusqu'au procès. Cela comprend entre autres le pouvoir de rendre une ordonnance de procédure au besoin.

Plus simplement, nous recommandons une façon de procéder qui fait appel à une démarche de règlement des litiges aussitôt que possible, dans la plupart des causes. Le modèle accusatoire serait alors réservé aux causes qui doivent cheminer rapidement jusqu'à l'audience en première instance, par exemple dans une cause où la sécurité d'un parent ou d'un enfant ou des questions du bien-être d'une personne se posent, dans une situation d'urgence (enlèvement d'un enfant), ainsi que pour des questions de droit sortant de l'ordinaire, de preuve ou de démarche judiciaire.

Le principal avantage de ce système tient à ce qu'il n'y a pas d'affidavit incendiaire à lire au moment du lancement des démarches judiciaires. De plus, il y a une personne qui s'occupe de la cause dès le départ et aide les parties à régler leur litige. Un médiateur serait présent au tribunal pendant une « journée de triage » et accepterait immédiatement un client présenté, soit pour fixer déjà une date de rencontre ou pour tenter de régler sur place et dans l'instant une question qui se pose.

Nous avons examiné le rôle des conseillers-maîtres d'un tribunal dans d'autres juridictions tel qu'en Australie, en Ontario et en Colombie-Britannique. Nous en concluons qu'ils jouent un rôle essentiel dans la recherche de résultats et le règlement rapide de nombreuses causes.

Il est prévu que les conseillers-maîtres du tribunal de la famille seraient nommés et disposeraient de pouvoirs quasi-judiciaires. Leurs responsabilités pourraient comprendre les attributions suivantes :

- Agir comme intermédiaires entre le tribunal de la famille et les autres services de tribunal et communautaires, dans le but d'éliminer les écueils institutionnels et systémiques qui entravent les démarches judiciaires.
- Aider les parties à établir et à clarifier leurs plaidoyers, leurs positions et leurs intérêts.
- Vérifier au besoin la présence dans une cause de circonstances de violence conjugale et à l'égard des enfants.
- Rendre des ordonnances de procédure et des directives dans le but de garantir que les clients du tribunal de la famille accèdent aux bonnes formalités ou au service pertinent.
- Émettre des directives et des ordonnances de divulgation préalable (au procès).
- Conformément à la nouvelle législation, émettre des ordonnances provisoires, en particulier celles traitant du soutien aux enfants, ces ordonnances demeurant par ailleurs assujetties à l'examen de la Cour du Banc de la Reine.
- Conformément à la nouvelle législation, émettre des ordonnances de modification régulière d'une ordonnance de pension alimentaire ou toutes autres formes de soutien.
- Conformément à la nouvelle législation et aux nouvelles Règles de procédure, émettre d'autres ordonnances provisoires avec le consentement des parties.
- Avec le consentement des parties, offrir des services de règlement, de médiation conjointe ou d'arbitrage.
- Offrir un avis sans valeur exécutoire, au sujet du mérite d'une cause.
- Aider les juges de la Cour du Banc de la Reine dans la gestion de cas.
- Organiser des réunions de gestion de procès avec le concours du juge ou des juges concernés de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille.
- Exercer un suivi et veiller au cheminement d'une cause avant la tenue du procès, ce qui comprend, entre autres, l'émission d'ordonnances de procédure au besoin.
- Exercer, au besoin, un suivi de l'exécution d'une ordonnance du tribunal.

Rapport d'évaluation psychologique

Les psychologues comparaissent souvent devant le tribunal en qualité d'experts et ils produisent alors une évaluation psychologique qu'ils soumettent à la cour. Ils se disent déçus de voir leur rôle de guérisseurs occultés; ils sont maintenant perçus comme devant être du côté de l'une ou l'autre des parties en cause.

Les psychologues souhaiteraient plutôt être nommés par le tribunal et soumettre ensuite leurs recommandations directement au juge. Autrement dit, ils agiraient alors en tant que « témoins de la cour ». Ils sont d'avis que leur intervention permettrait de trouver rapidement une solution, susceptible de protéger et d'améliorer le bien-être de l'enfant.

Le Groupe de travail a rencontré des représentants de l'Association des psychologues du Nouveau-Brunswick. Un comité a été créé pour étudier le rôle que l'association pourrait jouer

dans l'établissement du nouveau modèle. Le comité examinera également la possibilité d'établir des critères devant régir une requête d'évaluation psychologique. L'Ontario a adopté ce genre de critères après avoir reçu un rapport commandé antérieurement et intitulé : « Court-ordered Assessments in Ontario Child Welfare Cases: Review and Recommendations for Reform (rapport présenté le 17 octobre 2007) ». Les professeurs Nicholas Bala et Alan Leschild ont rédigé le rapport.

Ce comité vient tout juste d'être mis sur pied. Il est à espérer que ses recommandations se traduiront par un rôle plus substantiel et plus utile dans la résolution des problèmes de garde et de droit de visite.

Comité de mise en oeuvre

Compte tenu du peu de ressources dont il disposait, le Groupe de travail n'a pu donner suite à toutes les suggestions présentées et effectuer une recherche approfondie sur ces thèmes. Chaque domaine de compétence exige beaucoup d'étude et le Groupe de travail n'a pu accomplir cette tâche avec les ressources limitées dont il disposait. Les membres du Groupe se sont donc surtout penchés sur la formulation de conseils au gouvernement quant à l'orientation générale que devrait prendre un tribunal de la famille réformé.

Pour mettre en place nos recommandations, il sera nécessaire de créer un comité de mise en oeuvre qui sera chargé de poursuivre la réforme. Ce comité devrait se composer des membres du Groupe de travail (soit les membres qui le souhaitent), et de représentants de directeurs régionaux, des procureurs de la Couronne, des avocats de l'aide juridique en droit de la famille, des agents d'exécution, des médiateurs et des fonctionnaires du ministère.

Le comité devrait également disposer d'un chef de projet qui veillera à la poursuite et au cheminement du projet de réforme. La mise en oeuvre complète des recommandations pourrait prendre jusqu'à deux ou trois ans. Ce comité aura la responsabilité d'encadrer la formulation des Règles de procédure au tribunal de la famille et d'exercer un suivi du travail accompli par les divers groupes de travail en activité.

Le comité consultatif sur la justice familiale

Après la mise en oeuvre de ses recommandations, le Groupe de travail recommande la mise en place d'un comité consultatif sur les règles, qui pourra agir comme mécanisme de liaison entre l'appareil judiciaire, les membres du Barreau, et le ministère de la Justice et de la Consommation. Ce comité pourrait s'appeler le Comité consultatif sur la justice familiale et il prodiguerait des conseils au gouvernement, relativement aux règles de pratique, aux modifications des Règles de procédure du tribunal de la famille, ainsi que sur diverses autres questions de politique ayant une incidence sur le tribunal de la famille. À ce titre, une des principales responsabilités qu'assumera le comité sera de garantir que la pratique et les Règles de procédure sont uniformes dans toute la province.

Un juge du tribunal de la famille devrait présider le comité et il devrait idéalement assumer une responsabilité générale à l'égard du tribunal de la famille. Dans certaines provinces, comme la Nouvelle-Écosse, il y a deux juges en chef adjoints qui assument des responsabilités particulières. Nous recommandons que le gouvernement demande au gouvernement fédéral de nommer au moins un juge en chef adjoint au tribunal de la famille, dont il assurerait la coordination.

Les coûts

Il est prévu que ce mécanisme de triage accélérera les procédures, réduira le temps et les coûts du tribunal, en plus d'entraîner des économies en ce qui a trait à l'aide juridique, aux rapports d'évaluation psychologique et aux autres rapports d'experts, aux adjoints administratifs juridiques ainsi que faire appel moins souvent à des avocats suppléants pour traiter le surcroît de charge de travail.

Le Groupe de travail a évalué sommairement la situation financière. Les membres du groupe ont conclu que les coûts supplémentaires inhérents au recrutement de conseillers-maîtres et des quelques avocats à temps plein de l'aide juridique (comme nous le recommandons plus loin dans notre rapport) seront compensés par la réduction des coûts à d'autres postes de dépenses. Le Nouveau-Brunswick ne peut tout simplement plus se permettre d'assumer les coûts sociaux, juridiques et économiques d'un tribunal de la famille qui ne peut plus répondre aux besoins des familles de la province.

Compétences recommandées des conseillers-maîtres du tribunal de la famille

Le Groupe de travail est d'avis que les conseillers-maîtres (qui devraient être nommés et non pas recrutés) devraient :

- posséder au moins 10 ans d'expérience d'exercice du droit de la famille;
- être en mesure d'effectuer un travail de triage avec compétence;
- avoir une bonne prédisposition et si possible une formation et/ou de l'expérience pratique, relativement au règlement des litiges non accusatoire en droit de la famille.

Le Groupe de travail estime que la province compte de nombreux candidats susceptibles de satisfaire à ces exigences de compétences.

La nomination des conseillers-maîtres devrait se faire sur recommandation conjointe du juge en chef adjoint de la Division de la famille, du Barreau du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation.

Conclusion

Pour conclure ce bref résumé de notre rapport, nous tenons à remercier toutes les personnes qui nous ont communiqué leurs observations, de vive voix ou à l'aide de mémoires. Nous

sommes particulièrement reconnaissants de leurs observations, car en définitive, ce sont ces personnes qui ont été à l'origine de ce projet de réforme.

Un remerciement tout particulier s'adresse à madame la juge Jennifer McKinnon et au conseiller-maître Robert Beaudoin, du projet du tribunal de la famille d'Ottawa. Ces deux personnes sont venues à Fredericton pour nous informer d'un projet pilote auquel elles travaillent, ce projet étant apparenté dans les grandes lignes au modèle recommandé dans ce rapport. Leur présentation a achevé de nous convaincre de la pertinence des recommandations que contient ce rapport.

CHAPITRE 1 – PROTECTION DE L'ENFANCE

« ...en droit, les enfants ne sont plus traités comme un bien. Et pourtant, dans nos attitudes et nos façons de faire, nous plaçons trop souvent l'intérêt des parents au-delà de l'intérêt de l'enfant, ce qui se traduit, à toutes fins utiles, par le même genre de traitement ».

La très honorable Madame Beverley McLachlin, juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans une allocution devant la fondation Muriel McQueen Fergusson, en 2007

Problèmes relevés

- Délais
- Épuisement professionnel des travailleurs sociaux
- Trop grand nombre de documents à divulguer et de témoins

A. Délais

À l'heure actuelle, une cause de protection de l'enfance en litige doit être entendue par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau Brunswick, Division de la famille (« tribunal de la famille »). Le nœud du problème consiste à régler les questions soulevées dans une cause de protection de l'enfance, d'une façon qui permette de trouver rapidement une solution judiciaire, dans le respect des droits d'un enfant placé sous la responsabilité du gouvernement du Nouveau-Brunswick (« enfants pris en charge »). Dans la mesure du possible, les enfants pris en charge ont besoin d'un accès rapide et judicieux aux services du personnel de soutien en santé mentale. Les enfants sont des membres de la société très vulnérables et chacun de nous avons le devoir de garantir leur protection et qu'ils vivent dans un climat de stabilité et en toute sécurité.

B. Services

Le tribunal a un modèle de règlement des litiges qui est souvent accusatoire, tout comme il est trop officiel et onéreux. Les parties doivent attendre pendant une longue période de temps avant qu'une question soit tranchée. Le nombre de causes de protection de l'enfance dans le rôle est important, et de nouvelles causes s'y ajoutent sans cesse. Le temps d'attente de ces parties, ainsi que pour toutes les autres parties, a augmenté considérablement, ce qui se traduit par de très grandes contraintes exercées sur notre système de tribunaux. Le temps qu'il faut à un juge pour rendre un jugement dans les causes de protection de l'enfance a lui aussi augmenté de façon exponentielle, ce qui fait en sorte que les enfants ont une vie chaotique en attente qu'on règle leur sort.

Les causes de garde d'enfants du Nouveau-Brunswick, qui ne sont pas pris en charge par le Ministre, sont déplacées par celles des enfants pris en charge, qui ont préséance, car ces causes revêtent une plus grande importance pour ce qui est de la fixation d'une date de comparution.

C. Ressources

Les causes de protection de l'enfance sont de plus en plus complexes et le nombre de cas référés augmente substantiellement. Les familles vivent une multitude de problèmes, incluant la violence conjugale, l'alcool et la pharmacodépendance, ainsi que des problèmes de santé mentale. Les travailleurs sociaux ont le fardeau des tâches juridiques et administratives trop nombreuses dans les causes de protection de l'enfance, ce qui leur enlève du temps précieux qu'ils pourraient consacrer aux interventions thérapeutiques et cliniques auprès des familles. Principalement en raison de ce fardeau, le ministère du Développement social éprouve de très grandes difficultés à conserver des travailleurs sociaux en protection de l'enfance, car bon nombre d'entre eux souffrent de fatigue et d'épuisement professionnel et se disent frustrés par le processus judiciaire, ce qui les amène à quitter rapidement ce domaine de travail.

D. Déroulement des procès au tribunal de la famille

Le Groupe de travail estime qu'il faut de toute urgence se pencher sur les formalités entourant l'audition de causes en protection de l'enfance dans les tribunaux.

1. Divulcation de l'information

La mention « et d'autres personnes » qui figure actuellement dans la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick a posé un grand nombre de problèmes au tribunal, dont notamment des ajournements pour permettre de signifier des documents aux grands-parents et au père putatif de l'enfant ou des enfants pris en charge, même si dans certains cas le père putatif peut n'avoir eu aucun contact avec l'enfant ou les enfants pris en charge. Les efforts consentis pour s'assurer que « toutes les autres personnes » ont été signifiés avec les documents pertinents dans une cause de protection de l'enfance a entraîné par ailleurs la communication de renseignements confidentiels et sensibles au public, dont notamment sur Internet, ce qui a provoqué la violation du droit à la vie privée des parties.

Dans certaines juridictions, il faut produire une grande quantité de renseignements et de documents pour toutes les personnes concernées, et il s'ensuit que le renvoi « à toutes ces autres personnes » s'est élargi substantiellement. L'exigence d'une divulgation excessive de documents a entraîné des délais, un accroissement des coûts, de même qu'un surcroît inutile de travail. Par ailleurs, ces problèmes ont eux-mêmes provoqué de nombreuses carences dans le règlement par le tribunal des causes en protection de l'enfance.

Dans le but de satisfaire à la règle du fardeau de la preuve, les exigences relatives au dépôt de nombreux affidavits par un grand nombre de témoins ont pris des proportions démesurées.

2. Multitude de témoins

Un grand nombre de juges demandent également la présence d'une multitude de témoins dans les causes de protection de l'enfance. Ainsi, pour éviter qu'une preuve par ouï-dire soit retenue, certains tribunaux ont adopté la pratique voulant que tous les travailleurs sociaux ayant intervenu auprès d'une famille dans une cause de protection de l'enfance doivent témoigner. On pourrait plutôt envisager de faire témoigner un travailleur social, relativement aux interventions du ministère du Développement social auprès de la famille.

Il y a déjà une pénurie de travailleurs sociaux en protection de l'enfance dans la province. Tandis que ces derniers comparaissent au tribunal pour témoigner, ils ne peuvent offrir leurs services aux familles qui en ont besoin.

3. Norme de preuve

Une cause en protection de l'enfance relève du droit civil et non pas des tribunaux de justice pénale de la province. Une cause portée devant une cour criminelle de la province exigerait la production d'une « preuve au-delà du doute raisonnable ». Dans les questions intéressant le droit civil, la norme de preuve est « la prépondérance des probabilités », soit une norme de preuve moins grande que ce qui est exigé dans une cause pénale d'un tribunal provincial. Toutefois, il semble que le fardeau de la preuve en protection de l'enfance évolue lentement vers la norme de preuve exigée dans les causes criminelles, d'où l'exigence d'un plus grand nombre de témoins et de preuves plus nombreuses à produire pour que le Ministre soit habilité à ordonner la mise sous tutelle d'un enfant.

4. Représentation par un avocat pour tous

Parallèlement à l'exigence d'une multitude de témoins qui doivent comparaître dans une cause de protection de l'enfance, on observe une tendance à ordonner la représentation juridique financée par des fonds publics pour des enfants de tous les âges et toutes les autres personnes « concernées ». Cette exigence a fait en sorte que plusieurs avocats peuvent être présents dans l'audition d'une cause en protection de l'enfance, ce qui se traduit par des coûts très élevés. L'obligation faite à chaque partie d'être représentée par un avocat a occasionné des délais inhabituels et a rendu plus compliquée la tâche du tribunal de régler de manière efficace, efficiente et rapide une cause de protection de l'enfance. Les nombreux ajournements sont un problème courant dans les causes de protection de l'enfance, compte tenu que chaque partie doit être représentée par un avocat. Ainsi, la pratique veut qu'un avocat représente souvent les intérêts d'un enfant qui est un simple nourrisson.

5. Formalités et Règles de procédure

Depuis quelques années, dans les causes de la protection de l'enfance, on peut observer une dévotion aveugle aux formalités et aux Règles de procédure. L'important dans les causes de protection de l'enfance, ce n'est plus la recherche d'une solution rapide et acceptable, mais plutôt le recours à un nombre sans cesse croissant de formalités procédurières. Même si le retrait d'un enfant de la garde de ses parents est une situation dramatique et finale qui exige un examen approfondi, les droits des enfants pris en charge à un règlement rapide de ces problèmes sont mis de côté au profit des droits des parents en termes de procédures. Des grands-parents et des pères qui ne sont jamais intervenus dans l'éducation d'un enfant pris en charge sont mis à contribution dans les procédures, ce qui entraîne d'autres délais. Ces délais portent atteinte au sain développement psychologique de l'enfant pris en charge. Pour chaque période de six mois qui passe sans qu'un enfant ne soit définitivement placé, l'enfant pourra avoir besoin d'années de thérapie et de services d'appoint pour corriger les effets néfastes d'avoir vécu dans l'instabilité.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de solution de rechange immédiate au modèle de résolution des litiges offert par le tribunal dans les causes de protection de l'enfance. En soit, cette situation a accru les carences dans le règlement des litiges en protection de l'enfance, avec en prime, un accroissement des coûts et des délais.

6. Évaluation psychologique

Dans les causes de protection de l'enfance, il y a une grande dépendance à l'égard des évaluations psychologiques et des rapports connexes, ce qui s'est traduit par un nombre disproportionné de délais causés par les demandes d'ajournement acceptées, les répercussions financières, et le temps nécessaire pour obtenir les services d'un psychologue qualifié chargé de faire l'évaluation et de produire ensuite un rapport pour le tribunal. Dans les causes de protection de l'enfance, il semble que les évaluations psychologiques et les rapports auxquels elles donnent lieu sont demandés de façon systématique. Une requête aussi systématique d'évaluations psychologiques et de production de rapports connexes dans les causes de protection de l'enfance se révèle onéreuse et ne fait que retarder indûment le règlement définitif d'une cause. Qui plus est, les inconvénients de l'attente d'une évaluation psychologique sont souvent plus grands que les bienfaits que pourrait retirer le tribunal d'avoir l'information et les résultats de cette même évaluation.

E. Développement de l'enfant

Compte tenu des délais disproportionnés dans le règlement d'une cause en protection de l'enfance, les enfants pris en charge s'attachent à leurs familles d'accueil ou ne s'y attachent pas du tout, par crainte de devoir bientôt les quitter puis d'avoir à vivre temporairement dans un autre foyer d'accueil. Le sain développement de la plupart des enfants pris en charge s'en

trouve entravé, voire même parfois rendu impossible, en raison des délais que peut prendre un tribunal à statuer dans une cause de protection de l'enfance.

De nombreux enfants pris en charge s'attachent à leurs familles d'accueil ou encore développent d'autres troubles psychologiques, ce qui s'explique en très bonne partie par le temps trop long qu'ils passent en famille d'accueil. Ces troubles ne sont souvent pas traités avant longtemps, si jamais ils le sont. Les coûts d'hébergement d'enfants pris en charge et qui ont de graves troubles psychologiques sont très élevés, car il arrive souvent qu'il soit impossible de s'occuper correctement de ces enfants et d'en prendre bien soin en foyer d'accueil.

Buts

- Aboutissement rapide et centré sur l'enfant
- Recours accru au règlement consensuel d'un litige
- Ordre et uniformité dans toutes les circonscriptions judiciaires
- Démarche et formalités simples et claires

Recommandations

1. Avaliser le nouveau modèle de règlement des questions de protection de l'enfance du ministère du Développement social.
2. Créer un rôle séparé pour les causes de protection de l'enfance.
3. Établir des règles de procédures distinctes pour les causes de protection de l'enfance.
4. Fixer des dates butoirs pour le déroulement des démarches au tribunal.
5. Réduire le nombre des parties autres que les parents qui sont représentés dans une cause de protection de l'enfance.
6. Apporter des modifications législatives dans le but :
 - a. de définir « et d'autres personnes »;
 - b. d'ajouter un article sur les besoins de preuve à la *Loi sur les services à la famille*.
7. Mettre en pratique des conférences de règlement amiable en tant que condition préalable à la tenue d'un procès.

1. Nouveau modèle du ministère du Développement social

Le Groupe de travail a pris connaissance du travail actuellement en cours au ministère du Développement social, relativement à la réforme du système de protection de l'enfance et il en a été informé.

Le ministère du Développement social a élaboré un modèle d'intervention et de médiation à volets multiples, en tant que modèle préféré de résolution de conflits dans les causes de protection de l'enfance. Le Ministère souhaite mettre en application complètement ce modèle au cours des quatre prochaines années. On espère que ce nouveau modèle réduira la dépendance du règlement des litiges dans les causes de protection de l'enfance envers le tribunal et qu'il offrira en outre des services et un soutien pour prévenir dès le départ les mauvais traitements envers les enfants ou la négligence à leur endroit.

Le ministère du Développement social reconnaît que les problèmes de prestation des services en protection de l'enfance ne sont pas uniquement une question de ressources; ils sont essentiellement de nature systémique. Le Ministère espère également que, grâce au nouveau modèle, les résultats que voici seront atteints :

- garantir de meilleurs résultats aux enfants qui ont besoin de protection ;
- mieux servir les besoins des familles;
- offrir aux travailleurs sociaux qui travaillent en protection de l'enfance l'occasion de maximiser leurs connaissances et leurs compétences grâce à l'intervention thérapeutique auprès des familles dans le besoin;
- réduire la fréquence des procès devant le tribunal;
- s'assurer que toutes les familles du Nouveau-Brunswick reçoivent constamment la même qualité de services.

Le but recherché par le ministère du Développement social par l'adoption du nouveau modèle est de réduire de 70 p. 100 le nombre de causes de protection de l'enfance qui se rendent devant le tribunal. Un des autres buts est de permettre aux travailleurs sociaux en protection de l'enfance d'effectuer des interventions cliniques, ce pour quoi ils ont été formés au départ, plutôt que de passer du temps précieux et de l'énergie à accomplir des tâches de gestion de cas et des tâches administratives. Le ministère du Développement social souhaite enfin que le tribunal en tant qu'instance de résolution des litiges devienne le dernier recours dans les causes de protection de l'enfance.

2. Créer un rôle distinct pour les causes de protection de l'enfance

Il faut rationaliser la gestion des cas en protection de l'enfance et réduire les contraintes exercées sur le tribunal et sur l'ensemble du temps de comparution. Le Groupe de travail recommande l'établissement d'un rôle distinct pour les causes en protection de l'enfance. Grâce au rôle séparé pour les causes de protection de l'enfance, on réduira les risques que ces causes continuent d'entraver le règlement rapide des autres causes du tribunal de la famille.

3. Révision des Règles de procédure

Le Groupe de travail recommande de réviser les Règles de procédure, l'accent devant surtout porter pour ce faire sur les difficultés uniques que présentent les causes de protection de l'enfance, tout particulièrement les problèmes que posent le oui-dire et la divulgation tout comme la nécessité de la simplicité et de la clarté.

À l'heure actuelle, les causes de protection de l'enfance sont judiciairisées au moyen du dépôt de la Formule 73AA, sans qu'il y ait une date de première comparution. Pour obtenir une date de première comparution et présenter une motion en mesure de redressement provisoire, il faut déposer une motion séparée, accompagnée d'affidavits, et ceux-ci sont souvent un double des affidavits qui accompagnent la Formule 73AA. Le Groupe de travail estime que cette façon de procéder ajoute aux délais indus dans le règlement définitif d'une cause. Le Groupe de travail recommande fortement que l'on revienne immédiatement à la simple utilisation de la Formule 73A, accompagné d'un affidavit du travailleur social affecté au dossier, et sans qu'il soit

nécessaire de déposer un autre avis de motion pour l'obtention d'une ordonnance provisoire si elle est requise. En vérité, le Groupe de travail recommande qu'on revienne à la formalité simplifiée antérieure, relativement au traitement des causes de protection de l'enfance.

La preuve que présente le Ministre au procès devrait l'être sous forme d'un seul affidavit. La personne qui la présente devrait être le travailleur social affecté au dossier et la preuve présentée par cette personne serait avalisée par le Ministère. Cet affidavit unique devrait pouvoir faire l'objet d'un contre-interrogatoire et les autres travailleurs sociaux qui sont intervenus dans le dossier pourraient être appelés à la barre des témoins, par souci d'équité.

4. Durée des formalités

Il faut établir des dates butoirs pour l'audience et la disposition des causes de protection de l'enfance.

Le Groupe de travail recommande l'adoption du calendrier proposé dans le cadre du projet pilote d'Ottawa, c'est-à-dire :

- cinq (5) jours pour une première comparution, dans la situation d'un enfant qui a été retiré des soins de ses parents et qui a été pris en charge par le Ministre;
- 30 jours pour signifier l'avis de demande, en vertu duquel le Ministre demande la tutelle de l'enfant;
- 35 jours pour une comparution relative à des soins et à la garde temporaires d'un enfant;
- 80 jours pour une conférence de règlement amiable;
- 120 jours pour le règlement définitif d'une cause.

Il doit y avoir de l'uniformité dans les procédures, grâce notamment à la simplification des formulaires, des documents et des Règles de procédure. Même si la démarche adoptée pour régler une question dans une cause de protection de l'enfance doit être judicieuse et prendre en compte la nature de la cause, elle se doit également d'être claire, rapide et équitable.

5. Ressources

Il conviendrait de réduire les dépenses et le gaspillage des ressources, en évitant de financer la représentation par un avocat de toutes les personnes, incluant les nourrissons, impliquées dans les causes de protection de l'enfance (voir chapitre 2).

6. Modification législative

Il faut apporter une modification législative et préciser davantage la mention de « et d'autres personnes », telle qu'elle apparaît actuellement dans la *Loi sur les services à la famille*. Qui plus est, il faudrait ajouter un article sur l'établissement de la preuve dans les parties III et IV de cette même *Loi sur les services à la famille*. Des changements législatifs s'imposent pour réduire les demandes excessives de divulgation et les exigences d'une kyrielle d'affidavits et de témoins qui doivent comparaître. Ces changements viseraient également à garantir l'uniformité dans toute la province.

7. Conférences de règlement amiable

Une conférence de règlement amiable serait plus utile pour résoudre les questions beaucoup plus tôt dans une cause de protection de l'enfance, comparativement à ce qui se passe actuellement dans le cadre des conférences préalables au procès rencontrés qui surviennent avant la tenue du procès.

Une conférence de règlement amiable qui se tient dès le début pourrait aider les parties à prendre conscience rapidement des questions importantes, ce qui permettrait de conserver la maîtrise de la situation et d'axer les efforts sur la résolution rapide du problème, sur le rétablissement de l'ordre et de la stabilité dans la vie de l'enfant concerné. Le système judiciaire devrait offrir aux parties la possibilité de participer à une conférence de règlement amiable, en plus des autres mécanismes de résolution des litiges proposés dans le nouveau modèle mis de l'avant par le Ministère. Le fait de disposer d'une large gamme d'autres mécanismes de résolution des conflits permettrait aux parties de choisir le modèle qui convient le mieux à leur situation. Cela étant, il pourrait s'ensuivre de meilleurs résultats dans le règlement rapide des litiges.

Il y aurait lieu de mettre en place le droit collaboratif ou d'autres mécanismes de règlement de conflits à la satisfaction des parties dans les causes intéressant la protection de l'enfance. Les juges devraient également recevoir une formation sur la négociation à la satisfaction des parties.

CHAPITRE 2 – REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR UN AVOCAT

Problèmes relevés

- Délais
- Efficacité
- Frais encourus

But :

- Il faut protéger les enfants et les placer dans un foyer convenable le plus rapidement possible afin de favoriser leur développement.

Le paragraphe 6(4) de la *Loi sur les services à la famille* contient la disposition suivante :

« ... l'enfant a le droit d'être entendu personnellement ou par la voix de son parent ou d'un autre porte-parole responsable.. »

Le Groupe de travail a conclu que cette disposition a pris une ampleur sans précédent dans les causes de protection de l'enfance. Le « droit d'être entendu » d'un enfant a été interprété comme étant le droit d'être représenté par un avocat. Cette pratique est maintenant devenue la règle plutôt que l'exception. Et non seulement l'enfant doit-il avoir un avocat, mais c'est le juge qui préside à l'audience qui doit ordonner que soit nommé l'avocat. Ainsi, dans la presque totalité des cas, cet avocat sera nommé par le procureur général et ses honoraires seront payés au tarif de l'aide juridique en droit de la famille.

Dans sa tournée des diverses circonscriptions judiciaires, le Groupe de travail a entendu les représentations de plusieurs intervenants. La représentation des enfants par des avocats dans les causes de protection de l'enfance n'aide en rien les enfants, si ce n'est que cela contribue à engorger davantage le système.

Malheureusement, dans l'appareil judiciaire s'est développée une mentalité voulant que l'avocat du ministère du Développement social ne soit pas reconnu en tant que représentant de l'enfant. Les membres du Groupe de travail estiment que les droits juridiques reposant sur le modèle accusatoire du Ministre, des parents et des autres parties demanderesse qui interviennent dans la cause d'un enfant, supplantent les droits de l'enfant que le Ministre est tenu de protéger en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

Dans son préambule, la *Loi* contient les directives que voici à l'intention du Ministre :

« ATTENDU que lorsqu'il est nécessaire de soustraire des enfants aux soins et à la surveillance de leurs parents, il est reconnu que ces enfants devraient recevoir autant que possible les soins et la protection que leur assureraient des parents sages et consciencieux; »

et, plus loin, dans l'article sur les définitions :

l'« intérêt supérieur de l'enfant » désigne l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances, compte tenu [...]

(e) des avantages de tout projet de prise en charge de l'enfant par le Ministre comparés à l'avantage pour l'enfant de retourner ou de rester auprès de ses parents;

Le modèle accusatoire en usage actuellement et les délais vécus dans les causes de protection de l'enfance empêchent le Ministre de bien s'acquitter des tâches statutaires. L'enfant, qui est le sujet des démarches judiciaires, ne semble plus l'enjeu central.

Certaines personnes dans l'appareil judiciaire peuvent soutenir que chaque enfant assujéti à la tutelle du Ministre est tenu d'avoir son avocat pour le représenter. Cette perception confine à une interprétation de la *Loi* tout à fait contraire à son esprit et à sa lettre. Le Ministre n'intervient que dans une situation où, selon lui, compte tenu d'une preuve pertinente qui lui a été soumise, un enfant a besoin de protection. Lorsque l'intervention du Ministre prend la forme de mesures de protection encore plus drastiques, par exemple une demande en tutelle, comparativement à une ordonnance de supervision ou de garde, c'est parce que la preuve qui est à sa disposition fait en sorte qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant d'agir de la sorte et de lui conférer cette protection.

Le Ministre a l'autorité statutaire de demander, si les circonstances le dictent, une ordonnance de tutelle, de la naissance d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité. Dans la plupart des cas, une demande en tutelle de la part du Ministre vise les enfants en bas âge.

Il y a eu de nombreuses causes où le tribunal fait nommer un avocat à un nouveau-né et également à des jeunes de moins de 12 ans. Quelle est au juste l'utilité d'une telle mesure? Cette tournure des événements est exactement le contraire de ce qui doit se produire dans une cause privée. Les avocats insistent constamment auprès de leurs clients pour qu'ils gardent les enfants à bonne distance du litige. Le cours intitulé « Pour l'amour des enfants », rendu presque obligatoire dans les causes privées, s'agit d'un cours magistral sur le sujet. Dès 1978, la Cour d'appel du Manitoba dans le jugement *J. v. J.* (1978), 4 R.F.L., a déclaré ce qui suit :

« Nous ne croyons pas qu'il soit avisé de rendre compte des rares causes où une représentation distincte pourrait se révéler utile. Cette question devrait être résolue par le juge de première instance, à sa discrétion. Nous nous inscrivons toutefois en faux contre la suggestion voulant que cette représentation distincte soit une règle à observer systématiquement, car nous sommes plutôt d'avis qu'une telle mesure n'est pas souhaitable. En effet, selon nous, dans la plupart des cas, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de lui faire choisir entre ses deux parents, lesquels pourront alors exercer des pressions sur l'enfant, ce qui rendra la tâche de choisir un avocat d'autant plus difficile, ce choix opposant alors habituellement les deux parents ».

Et cette attitude devrait avoir préséance dans la grande majorité des causes de protection de l'enfance. La question à poser devrait donc être la suivante : « Quel serait l'avantage pour un

enfant dans une cause régulière de tutelle d'avoir un avocat? » Le Groupe de travail est d'avis que dans 19 cas sur 20, la réponse à cette question serait tout simplement « aucun ».

Il peut être utile de décrire les interventions de l'avocat d'un enfant dans une cause usuelle de tutelle :

1. Un avocat est nommé par le tribunal pour représenter un enfant. Et lorsque nous mentionnons « un avocat », c'est précisément ce que nous voulons dire, pas un avocat qui possède un niveau d'expérience donné ou encore une formation spécialisée.
2. L'avocat de l'enfant reçoit les éléments de preuve de l'avocat du Ministre, parfois contenus dans plusieurs boîtes.
3. L'avocat prend connaissance de toute la divulgation.
4. Il est rare que l'avocat puisse même parler à l'enfant, compte tenu de l'âge de l'enfant ou du contenu de la preuve. Comment ou pourquoi un avocat devrait-il discuter avec un enfant du fait que sa mère est une droguée qui finance sa consommation de drogue par la prostitution? Si on leur demande, la plupart des enfants voudront demeurer avec leurs parents, peu importe la gravité de la négligence ou du mauvais traitement.
5. Si la cause se rend devant le tribunal, l'avocat de l'enfant, dans les faits, ne peut faire grand-chose. Il ne peut certainement pas appeler son client comme témoin. Tout témoin possible dans la cause aurait selon toute vraisemblance déjà comparu à la demande du Ministre ou des intimés.
6. En règle générale, l'avocat de l'enfant se contente d'écouter le témoignage, il prend des notes et à la fin des témoignages, après que le Ministre et les intimés ont terminé leurs arguments, il énonce devant le tribunal son point de vue sur la cause, au nom de l'enfant. Dans la presque totalité des cas, l'avocat de l'enfant abonde dans le même sens du point de vue adopté par le Ministre.

Dans la cause K.J.E., Madame la juge Wooder a refusé de nommer un avocat aux enfants de la cause. Elle dit :

« Il se peut fort bien que dans une autre cause, à la lumière d'autres faits, d'autres arguments surgiront voulant que la volonté des enfants ne soit pas entendue ou prise en compte par le Ministre et que les obligations légales du Ministre ne sont pas respectées. Il se peut qu'on fasse alors valoir, avec justesse sans doute, que compte tenu des procédures en cours et des faits de la cause, le tribunal devrait se prononcer tout particulièrement sur la manière dont le droit de l'enfant à être entendu devrait être garanti, tout comme le tribunal devrait veiller à ce que la volonté de l'enfant soit prise en compte. ».

Dans des rares cas, le tribunal devrait nommer un avocat pour représenter un enfant. Eu égard aux dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les services à la famille* (cité ci-dessus), le Groupe de travail recommande que le tribunal ne nomme un avocat pour représenter un enfant que dans

les seules situations où il y aurait un risque que le point de vue de l'enfant ne soit présenté d'une autre façon au tribunal. Il y aurait donc lieu de modifier le texte de la *Loi* à cet égard.

Le Groupe de travail a relevé un autre problème posé par la nomination d'un avocat auprès d'un enfant : le problème de la fixation des dates. C'est un truisme juridique de dire que plus il y a d'avocats commis à un dossier, plus il sera difficile de fixer des dates et plus longtemps durera le procès. Il faut se rappeler que les causes de protection des enfants font intervenir l'obligation statutaire du Ministre d'intervenir dans l'intérêt supérieur des enfants selon des limites de temps très précises. Ces contraintes de temps visent à réintégrer les enfants dans un cadre familial harmonieux le plus rapidement possible.

Pour l'année financière 2007-2008, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a versé 400 000 \$ en honoraires pour des avocats mandatés pour représenter des enfants.

En vertu du paragraphe 6(4), un enfant n'est pas tenu d'être représenté par un avocat pour être entendu devant le tribunal. On fait trop peu de cas des trois ou quatre derniers mots de ce libellé : « [...] ou d'un autre porte-parole responsable ». La recommandation du Groupe de travail est, qu'en règle générale, un enfant peut être entendu de manière plus efficace par l'entremise d'un psychologue ou d'un travailleur social du tribunal. Un psychologue du tribunal pourrait également accomplir une bonne partie du travail d'évaluation qui est actuellement confié aux services de praticiens privés.

Recommandations

8. Dans les situations très rares où un enfant doit être représenté par un avocat, les services d'un avocat seront retenus par le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.
9. Il y a lieu de modifier la *Loi sur les services à la famille*, de manière à définir avec précision les circonstances particulières où il convient de nommer un avocat chargé de représenter un enfant.

8. Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse

Même avec l'aide de psychologues du tribunal en service, il y aura toujours des situations très inusitées où un enfant aura besoin d'être représenté par un avocat. Il y a un seul bureau en mesure de représenter un enfant et il s'agit du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse. Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse est la meilleure ressource qui soit pour offrir les services d'une personne bien formée, susceptible de représenter les intérêts des enfants dans les deux ou trois causes qui surviennent chaque année et pour lesquelles une telle représentation est pleinement justifiée.

9. Loi sur les services à la famille

La façon actuelle de procéder qui consiste à faire représenter des enfants par des avocats dans les causes de protection de l'enfance n'est pas une option envisageable. Ce système est non

seulement très onéreux, il est également tout à fait inefficace. Au lieu de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant, cette façon de procéder perpétue les torts psychologiques et les dommages affectifs causés par les longs délais, ce qui a pour résultat de laisser l'enfant dans un flou juridique. Ce flou juridique empêche trop souvent l'enfant d'être adopté tôt dans sa vie. Pour un enfant pris en charge, chaque jour qui passe, tandis qu'il attend que l'on statue sur son cas, porte atteinte à sa capacité de s'attacher à un parent adoptif. Il importe de s'attaquer en priorité au règlement rapide du statut juridique de ces enfants.

CHAPITRE 3 – SOUTIEN AUX ENFANTS ET DU CONJOINT

Problèmes relevés

- Délais
 - o Un système lourd et rigide qui entraîne des délais indus avant qu'un règlement ne survienne.
 - o Le fait que l'une ou l'autre des parties ne produise pas les informations exigées ce qui entraîne des ajournements inutiles.
 - o Il y a de longues périodes d'attente avant la date de comparution, en raison de la lourdeur et de la rigidité du processus.
 - o L'augmentation de coûts en fonds publics et privés en raison du non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties.
- Modifications
 - o Absence de mécanisme administratif susceptible de permettre le simple recalcul de soutien et des modifications du soutien.
 - o Absence de mécanismes de cessation de paiement.
- Plaideurs sans avocat
 - o Leur incapacité à accéder comme il se doit à l'appareil judiciaire.
 - o Leur manque de connaissance du système entraîne d'autres engorgements au tribunal.
- Coûts

A. Délais

Les questions de soutien aux enfants et du conjoint sont des éléments incontournables dans la majorité des causes du tribunal de la famille. Le tribunal de la famille unifié actuel ne peut composer avec l'établissement rapide d'une pension alimentaire provisoire, la modification ou la cessation d'une pension alimentaire. Notre système est trop technique, lent et lourd. Les délais systémiques provoqués par l'attente générale des causes en instance d'audition des tribunaux font vivre de graves difficultés aux familles du Nouveau-Brunswick et alimentent la frustration des parties qui souhaitent des mesures de redressement de la part du tribunal. Il n'est pas rare pour une partie d'attendre de trois à sept mois avant d'obtenir une ordonnance provisoire et commencer à recevoir une pension alimentaire. Trop souvent, tandis que ces parties attendent de comparaître, ils doivent dépendre des programmes de soutien du revenu (du ministère du Développement social). Et ces dépenses publiques sont rarement récupérées par le Ministère.

À l'heure actuelle, il n'y a aucune mesure en place pour s'assurer que les parties disposent de toute l'information et la documentation voulues pour faire valoir leurs points de vue en matière de pension alimentaire au moment où les parties comparaissent finalement devant le juge. En règle générale, l'absence des documents provoque un ajournement, ce qui entraîne d'autres délais et difficultés. Cela fait souvent en sorte que la partie à l'origine de la requête en soutien doit attendre son tour afin d'obtenir une nouvelle date de comparution. Et il n'est pas toujours possible de contrebalancer ces délais par l'attribution des dépens. Un délai entraîne toujours des coûts aux plans financier et affectif pour les parties déjà en détresse.

B. Modifications

Même si des pas de géants ont été accomplis récemment en termes de mécanismes pour faire respecter les ordonnances du tribunal, des obstacles pour faire respecter de certains types d'ordonnance persistent, en raison notamment du manque de clarté dans la formulation. Même un changement mineur de revenu oblige les parties à revenir devant le tribunal pour faire modifier le montant du soutien aux enfants. Cela vaut tout particulièrement pour les dépenses spéciales ou extraordinaires prévues en vertu de l'article 7 du *Règlement des Lignes directrices sur le soutien pour enfants*, par exemple les frais reliés aux soins des enfants, les primes d'assurance médicale, ou encore les frais de scolarité pour l'enseignement postsecondaire. Même si les parties prévoient modifier chaque année le montant du soutien pour enfant, ce que permet la législation, le personnel administratif du tribunal chargé de faire respecter une ordonnance n'a pas la capacité d'intégrer une modification et donc, de modifier l'ordonnance initiale. Seul le juge est habilité à le faire.

Les services de médiation actuellement offerts le sont sous la responsabilité du tribunal et ils peuvent aider les parties qui consentent à modifier leurs obligations de soutien. Le Groupe de travail a relevé que les médiateurs ne sont pas des avocats et même s'ils sont certes compétents en médiation, ils ne peuvent offrir les avis ou les conseils juridiques sur les questions légales afférentes au soutien pour enfant. Qui plus est, les médiateurs rattachés au tribunal de la famille doivent accomplir d'autres tâches, ce qui leur laisse très peu de temps pour la médiation. À ce sujet, voir le chapitre 7.

Les *Lignes directrices sur le soutien pour enfants* sont adoptées en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick. Même si elles ne découlent pas d'un texte de loi en bonne et due forme, de nouvelles Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux ont été établies et font l'objet d'un renvoi au tribunal de la famille. Le renvoi à ces lignes directrices exige des calculs habituellement réalisés à l'aide d'un logiciel s'il a été établi que la partie concernée a droit au soutien. Ce logiciel est onéreux et son utilisation n'est pas pour les profanes et tous ne peuvent pas l'utiliser. Par ailleurs, au Nouveau-Brunswick, il n'y a pas actuellement un service de fixation d'un nouveau montant de soutien pour enfant.

Après avoir été rendues, la plupart des ordonnances de soutien pour enfant et de nombreuses ordonnances de soutien du conjoint demeurent en vigueur indéfiniment, à moins d'un changement de circonstances de l'une ou l'autre des parties ou de l'enfant. Dans une situation où un enfant ou un conjoint cesse d'être admissible à une pension alimentaire, conformément à la *Loi sur le divorce* ou à la *Loi sur les services à la famille*, la personne qui verse la pension alimentaire doit présenter au tribunal une motion en cessation de versement du soutien. Une situation peut survenir où la personne qui verse une pension alimentaire ne peut retrouver la personne bénéficiaire de la pension alimentaire versée conformément à une ordonnance du tribunal pour lui signifier l'avis de motion pour faire cesser ou modifier la pension alimentaire versée.

C. Plaideurs sans avocat

Il y a de plus en plus de plaideurs sans avocat dans la province, ce qui s'expliquerait en partie par les honoraires d'avocats en forte croissance, notamment en raison des frais de la négociation dans le contexte de notre appareil judiciaire fort complexe. Le Groupe de travail n'a pu disposer de données statistiques sur le pourcentage des plaideurs sans avocats. Du reste, à la lumière de leur expérience et compte tenu des mémoires reçus de toutes les régions de la province, les membres du Groupe de travail estiment que ce pourcentage avoisinerait les 40 p. 100.

Dans l'éventualité où un système plus efficace serait mis en place, quant à l'émission et la modification d'ordonnances de soutien, les plaideurs sans avocats seraient mieux servis. Nos Règles de procédure et les formulaires connexes sont de nature éminemment technique et empêchent, à toutes fins utiles, un plaideur sans avocat d'avoir accès à la justice. Eu égard à leur manque de connaissances, les plaideurs sans avocats doivent généralement passer plus de temps devant le tribunal pour faire traiter des questions relativement simples. Il n'est pas rare qu'une partie qui a retenu les services d'un avocat doive assumer des frais supplémentaires en raison des délais et des démarches erronées de la partie adverse sans avocat.

D. Coûts

Le caractère complexe des démarches actuelles pour faire valoir un droit, exigées en vertu des Règles de procédure en vigueur et des formulaires connexes suscitent des coûts excessifs pour les familles du Nouveau-Brunswick, en plus de contribuer à l'agitation des parties. Ce surcroît de frustration transparaît dans les autres questions soulevées, comme l'accès aux enfants, ce qui prolonge d'autant le règlement des disputes familiales.

Buts

- Un système juste et équitable qui permet :
 - o de réduire les conflits;
 - o de mieux informer et éduquer les citoyens;
 - o d'établir un mécanisme de triage et de gestion de cas;
 - o de mettre en place un mécanisme pour les simples modifications d'ordonnance et recalculs de soutien;
 - o de réduire les coûts.

Recommandations

10. Offrir aux citoyens de l'information et de l'éducation obligatoires au sujet du soutien pour enfant et de conjoint.
11. Réviser les règles 72 et 73 ainsi que les formulaires du tribunal de la famille
12. Créer des formules standards pour les ordonnances dans le but de conférer une plus grande constance.
13. Instaurer le nouveau paradigme dans le but d'établir un système juste et équitable.

14. Mettre en place un service de fixation d'un nouveau montant de soutien pour enfant et conjoint.
15. Offrir des options de règlement consensuel en tant que solutions de rechange aux questions de soutien.
16. Mettre en vigueur les « comptes rendus sur la situation de l'enfant », dans les dossiers de soutien pour enfant.

10. Information au public

Le Groupe de travail juge essentielle l'amélioration de l'information et de l'éducation données au public et ce, par des canaux facilement accessibles. Dans plusieurs autres provinces, l'utilisation d'Internet à cette fin a été très fructueuse.

Le Groupe de travail recommande la création d'un Centre d'information juridique sur le droit de la famille (CIJDF – voir le chapitre 8), où seraient projetés de courts films vidéo sur les habiletés parentales et le soutien. La présence d'un kiosque CIJDF dans chaque palais de justice permettrait par ailleurs d'offrir un accès facile aux tables des *Lignes directrices en matière de soutien pour enfants* ainsi qu'aux aides au calcul des Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux. Il est également recommandé, exception faite des situations d'urgence, que les parties ne soient pas autorisées à comparaître sans produire au préalable une preuve de participation à des séances d'information obligatoires pour les parents, dans une cause de garde et d'accès, ainsi qu'à une séance d'information obligatoire sur le soutien, dans les causes relatives à la pension alimentaire ou au soutien.

11. Révision des Règles

Le Groupe de travail reconnaît les difficultés apparues au fil des années grâce aux multiples révisions et ajouts dans les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, ainsi que dans la foulée de l'adoption des *Lignes directrices sur le soutien aux enfants*. Cette succession de changements a créé beaucoup de confusion et parfois même des incohérences, en particulier en ce qui a trait aux Règles 72 et 73. L'application de diverses autres Règles de procédure dans les litiges peut se révéler peu commode dans les causes intéressant le droit de la famille.

À l'évidence, une révision des Règles doit survenir dans le cadre d'un tribunal unifié de la famille et viser tout particulièrement les Règles 72 et 73, ainsi qu'une refonte complète des formulaires utilisés par les tribunaux de la province. Il importe de s'assurer que ces formulaires sont faciles à utiliser, clairs et aisément accessibles. Il faudrait privilégier un formulaire simplifié qui contient des cases à cocher qui serviraient à indiquer les mesures de redressement sollicités par les parties. Il est par ailleurs fortement recommandé qu'un seul formulaire soit utilisé pour présenter une motion devant la cour. La formule actuelle 72U a unanimement été critiquée par le Barreau et les juges et il y aurait lieu de l'abandonner définitivement. Dans le but de préciser la marche à suivre pour une exécution uniforme au tribunal, il est également recommandé qu'une fiche d'identification obligatoire des parties soit déposée pour chaque cause plaidée et que les parties soient tenues de mettre à jour cette information à

intervalles périodiques pendant toute la période où une pension alimentaire doit être versée pour le soutien d'un enfant ou du conjoint.

12. Formulation standard des ordonnances

Après qu'un juge ait rendu une ordonnance de vive voix, il incombe à l'avocat de rédiger l'ordonnance en bonne et due forme. Cela occasionne souvent des délais et des disputes à propos de la formulation et il faut fréquemment exiger une transcription de l'audience. Il y aurait lieu d'utiliser une formulation d'ordonnance standard afin de faciliter la rédaction et la modification d'une ordonnance, le cas échéant. De la sorte, on évitera les délais causés par des avocats qui ne s'entendent pas sur les mots qu'a utilisés le juge et en plus, il y aura une meilleure exécution des ordonnances de soutien grâce à la formulation plus limpide.

13. Nouveau paradigme

Le nouveau paradigme (voir le chapitre 8) envisagé par le Groupe de travail est un mécanisme convivial qui rend obligatoire un règlement consensuel des causes avant que celles-ci ne se rendent en litige devant le tribunal.

En vertu du modèle que recommande le Groupe de travail, les « conseillers-maîtres » se chargent de rationaliser et de gérer les cas et cette fonction revêt une importance primordiale, dans la mesure où ce personnel décharge le tribunal de certaines de ses tâches administratives, s'occupe des conférences préalable au procès et de certaines autres questions substantives.

14. Service de fixation d'un nouveau montant de soutien

Il serait possible d'établir un service de fixation d'un nouveau montant de soutien dans nos tribunaux. En vertu du paragraphe 25.1 de la *Loi sur le divorce*, le ministre de la Justice fédéral peut conclure une entente avec une province relativement au soutien pour enfant et ainsi permettre au tribunal de participer à la détermination du montant de la pension alimentaire requise, ainsi qu'à le recalcul d'une pension alimentaire réalisé à intervalles périodiques pour établir le montant judiciaire du soutien pour enfant à la lumière des *Lignes directrices*. Après le recalcul, le nouveau montant de la pension alimentaire à verser entre en vigueur dès la signification faite aux parties, à moins qu'une partie ne présente une demande d'avoir le recalcul examiner. Le tribunal serait alors tenu de procéder à cet examen.

À l'heure actuelle, des services de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire sont en place à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, et au Manitoba. Nous recommandons que la tâche relative aux recalculs soit confiée aux agents d'exécution actuellement en poste.

Ces services de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire ne concernent pas les points suivants :

- les ordonnances relatives à un versement en souffrance;
- une situation où il est question de revenu attribué;

- les dépenses prévues en vertu de l'article 7 (les dépenses spéciales ou extraordinaires, en sus du montant prévu par les tables);
- une pension alimentaire alors qu'il y a une situation de garde partagée.

Pour chacun de ces cas, il y a lieu pour le tribunal d'exercer le pouvoir judiciaire discrétionnaire. Même si une modification de la *Loi sur les services à la famille* pourrait faire en sorte que ces points soient abordés dans un service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire, la *Loi sur le divorce* canadienne ne le permet pas à l'heure actuelle. Du reste, la médiation ou les conférences préparatoires pourraient sans doute permettre d'aborder ces questions discrétionnaires de manière consensuelle.

Dans une situation où une partie demande une ordonnance de cessation de soutien pour enfant ou de conjoint et que la partie requérante n'a pu localiser le bénéficiaire de la pension alimentaire, la question de confidentialité se pose pour les agents d'exécution. Il est recommandé de prendre des mesures qui permettraient aux agents d'exécution d'envoyer un avis à un ou à une bénéficiaire (si l'adresse de la personne est connue), car une telle motion reviendrait alors à signifier l'avis de manière détournée. Les agents d'exécution pourraient par ailleurs se voir conférer la capacité (si le tribunal émet une ordonnance en ce sens) d'interrompre le versement d'une pension alimentaire dans l'attente d'une réponse de la part du ou de la bénéficiaire.

15. Règlement consensuel des litiges

Le Groupe de travail recommande qu'on accorde une grande importance à la promotion des modèles de règlement consensuel des litiges. Cela pourrait comprendre notamment la médiation et le droit de la famille de collaboration, soit une forme de médiation en vertu de laquelle chaque partie dispose d'un avocat formé en collaboration qui les aide dans des négociations à la satisfaction des parties. Cette façon de procéder prendrait le contrepied du modèle actuel, qui repose sur un arbitrage « des droits ».

16. Comptes rendus sur la situation de l'enfant

On a soulevé auprès du Groupe de travail le problème des ordonnances de soutien pour enfant qui demeurent indéfiniment en vigueur. Il est recommandé que l'ordonnance initiale soit accompagnée d'une exigence que le ou la bénéficiaire d'une pension alimentaire dépose un compte rendu sur la situation de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 19 ans. Ce faisant, on confirmera si l'enfant demeure ou non admissible à une pension alimentaire. Dans l'éventualité où un compte rendu établit une situation qui commande la fin de l'ordonnance de soutien, la personne qui verse la pension alimentaire serait autorisée à présenter une motion en cessation de pension alimentaire à la lumière de ce compte rendu. Si le ou la bénéficiaire ne présente pas le compte rendu exigé dans les délais prescrits, le soutien pour enfant ne serait plus versé, dans l'attente d'une motion déposée par le ou la bénéficiaire visant l'établissement de l'admissibilité continue au soutien pour enfants.

CHAPITRE 4 – DROITS DE GARDE ET D'ACCÈS

Problèmes relevés

- Délais
 - o Les formalités trop lourdes entraînent des délais systémiques.
- Exécution
 - o Les frustrations qui perdurent contribuent à l'hostilité croissante des parties.
- Les familles aux prises avec de graves conflits n'ont pas le soutien voulu.
 - o Cela crée des situations problématiques nécessitant l'émission d'une ordonnance de non-communication entre les parents.
 - o Cela favorise une situation où des gestes unilatéraux sont posés par des parents exaspérés.
 - o L'exécution des ordonnances ne donne pas lieu au soutien voulu.
- Les conflits perpétuels caractérisent essentiellement le modèle accusatoire en vigueur.
- Le système actuel ne permet pas de composer avec la prolifération des plaideurs sans avocats.

A. Délais

La garde et l'accès aux enfants sont deux des questions en droit de la famille qui suscitent sans doute la plus grande émotivité. Des torts permanents peuvent être causés aux enfants si des délais indus persistent dans le règlement de questions de garde et d'accès provisoires et permanents aux enfants. Même si l'adoption des *Lignes directrices sur le soutien aux enfants* a aidé à réduire quelque peu la rancoeur quant aux montants attribués pour les pensions alimentaires, cette acrimonie demeure en ce qui concerne les questions de garde et d'accès.

La même observation vaut pour la mise en application et la modification d'une ordonnance d'accès, car l'arbitrage peut s'échelonner dans certains cas sur plusieurs années. Même si le tribunal émet une ordonnance de saisie d'un enfant pour une question intéressant le droit civil, le Groupe de travail a été informé qu'il s'ensuit de graves problèmes d'exécution, surtout à l'extérieur d'une municipalité.

Un grand nombre de parents doivent attendre longtemps pour obtenir une ordonnance du tribunal relative au rétablissement de la communication avec leurs enfants. Cela suscite de nombreuses frustrations, on peut le comprendre. Dans certains cas, cette frustration peut faire poser des gestes regrettables de la part d'un parent dans l'incapacité d'obtenir un règlement du problème par l'appareil judiciaire. Le délai dans l'action de la justice confine à l'absence de justice. Et cette observation vaut généralement davantage dans les causes de garde et d'accès que pour toute autre question de droit.

Les délais apportés au règlement des problèmes d'accès et à l'exécution d'une ordonnance d'accès a suscité une très grande frustration, la destruction des relations entre des enfants et des parents et des dommages affectifs et psychologiques connexes chez les enfants.

B. Situations fortement conflictuelles

La façon de procéder actuelle offre très peu de soutien au petit nombre de familles qui vivent des situations fortement conflictuelles et qui accaparent beaucoup plus que leur part du temps des tribunaux. À défaut d'un accès rapide au tribunal, un grand nombre de familles deviennent de graves situations conflictuelles en raison de l'absence frustrante de règlement. Dans de nombreuses situations où une ordonnance de non-communication entre les parents est en vigueur, cela constitue un grave obstacle au droit d'accès à l'enfant, même s'il a été établi que l'enfant ne court alors aucun danger.

Les avocats en droit de la famille ont souvent été témoins d'une situation où les enfants subissent l'influence voulue ou non intentionnelle d'un des deux parents contre l'autre. Ce phénomène survient souvent de manière subtile, alors que des observations ou des attitudes exprimées en présence des enfants peuvent les influencer dans un sens ou dans l'autre. Dans d'autres cas, il peut toutefois s'ensuivre une aliénation plus grave chez un enfant, qui coupera ensuite tout contact avec un parent avec qui il avait auparavant une bonne relation. Ce qui pourrait être le mécanisme de défense de l'enfant face à de l'hostilité manifesté ou, dans certains cas, être la conséquence de la persuasion exercée par un parent. À toutes fins utiles, les effets à long terme peuvent être dévastateurs et porter gravement atteinte au développement d'un comportement sain chez l'enfant.

Dans une situation où il peut y avoir un comportement aliénant, au moment où une motion est présentée au tribunal pour tenter de régler et d'arbitrer finalement le problème, les torts causés à la relation entre les parents ou un parent et l'enfant peuvent être tels qu'il soit devenu impossible de trouver une solution juridique.

À l'évidence, notre système devrait donner satisfaction rapidement à une famille qui vit de graves conflits afin d'empêcher que ne se produise la catastrophe appréhendée si le litige persiste sans qu'il soit possible d'accéder vraiment au tribunal. Le système de tribunal de la famille unifié est de nature accusatoire, ce qui garantie une source de conflit, plutôt que d'offrir un forum de règlement rapide et axée sur la coopération.

C. Conflits persistants

Nous sommes bien au fait des graves torts causés aux enfants en situation de conflit. Nous savons également très bien que notre système actuel de tribunal de la famille est une source de conflit extrême. Notre cadre de procédure a été conçu selon le modèle accusatoire, principalement pensé pour les causes du droit commercial et les poursuites pour préjudice corporel. Le système en vigueur encourage le campement des positions, il manque de souplesse et n'offre pas de réponse rapide comme l'exige le règlement des questions familiales.

Le formalisme et la complexité du système actuel est un gage de procédures sans fin et de coûts exorbitants. Notre système tend à susciter l'hostilité et les conflits. En aucune façon notre système ne fait la promotion et n'encourage une relation fondée sur la coopération entre les parents, qui doivent continuer d'élever ensemble leurs enfants longtemps après avoir comparu

au tribunal (et en vertu du modèle actuel, cela peut prendre des années). Une motion ou une demande présentée s'accompagne habituellement d'un affidavit incendiaire, ce qui à coup sûr ravivera les tensions et accentuera les conflits.

D. Plaideurs sans avocats

Au Nouveau-Brunswick et dans les autres provinces, il y a un nombre de plus en plus important de plaideurs sans avocats qui se présentent au tribunal. N'étant pas au fait des façons de procéder, ces parties créent souvent d'autres délais.

E. Les grands-parents et les autres personnes intéressées

Le Groupe de travail a reçu un mémoire de l'association du Nouveau-Brunswick de la « GRAND Society (Grandparents Requesting Access and Dignity) », dans lequel l'association demande d'être partie prenante dans les causes où il est question de leurs petits-enfants.

Le Groupe de travail a examiné les préoccupations exprimées par cette association. Nous estimons que la relation d'un enfant avec ses grands-parents fait déjà l'objet d'une définition dans le passage de l'article 1 de la *Loi sur les services à la famille*, qui traite de « l'intérêt supérieur de l'enfant », et qui est un élément important pour établir un droit de garde et d'accès aux enfants. Il se lit ainsi :

« intérêt supérieur de l'enfant » désigne l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances, compte tenu...

d) de l'amour, de l'affection et des liens qui existent entre l'enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou soeur de l'enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant;

De plus, les grands-parents peuvent demander à comparaître car ils sont de la catégorie de « toutes les autres personnes » et peuvent devenir partie à un litige sur le droit de garde ou d'accès, conformément à l'article 129, dont le libellé apparaît ci-dessous.

129(2) Si on le lui demande, la cour peut rendre une ordonnance établie dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui attribue la garde de celui-ci à l'un des parents ou aux deux, ou à toute personne, seule ou conjointement avec une autre, aux conditions dont la cour décide, et la cour peut à tout moment modifier ou révoquer l'ordonnance.

129(3) Si on le lui demande, la cour peut rendre une ordonnance établie dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui attribue à l'un des parents ou à toute personne le droit de visiter l'enfant, aux conditions dont la cour décide et indépendamment du fait qu'une ordonnance de garde ait été rendue ou non à l'égard de l'enfant; la cour peut à tout moment modifier ou révoquer l'ordonnance.

Buts

- Un système rationalisé et équitable, en mesure :
 - o de mieux informer les citoyens;
 - o d'offrir une solution rapide, surtout pour les causes où il y a de graves conflits;
 - o de réduire les conflits.

Recommandations

17. Offrir de l'information et de la formation obligatoire aux citoyens en ce qui concerne les droits de garde et d'accès.
18. Mettre sur pied un mécanisme de triage et de gestion de cas.
19. Élargir et améliorer le rôle que jouent les travailleurs sociaux rattachés au tribunal.
20. Offrir des options de règlement consensuel d'un litige, relativement aux questions de garde et qui seraient de fait des solutions de rechange aux procédures devant le tribunal.
21. Conférer au shérif adjoint le pouvoir d'exécuter une ordonnance du tribunal.
22. Dans une cause de garde, substituer aux affidavits une requête en mesures de redressement.
23. Réviser les règles 72 et 73, ainsi que les formulaires du tribunal de la famille.

17. Information pour les parents

Le Groupe de travail recommande que les parents soient obligatoirement informés et que cette information soit communiquée d'office à toute partie à une cause portée devant le tribunal. Il pourrait tout aussi bien s'agir d'un programme avec film vidéo au tribunal, par l'entremise notamment du centre d'information juridique sur le droit de la famille (CIJDF, voir le chapitre 8, Le nouveau paradigme).

Le programme actuel Pour l'amour des enfants devrait se poursuivre et les parties devraient être tenues d'y prendre part avant de comparaître au tribunal. Une partie qui ne peut produire d'attestation du programme ne pourrait comparaître à moins que le tribunal ne l'y autorise. L'inscription au programme pourrait se faire par l'intermédiaire du kiosque du CIJDF, en ligne ou par téléphone. Le Groupe de travail recommande que l'on offre partout dans la province d'autres renseignements aux parents sur des questions comme les compétences parentales en coopération et les procédures de divorce.

18. Triage

Dans le but de bien définir et circonscrire les causes portées au tribunal, le Groupe de travail recommande qu'un tribunal refondu intègre un fonctionnaire du tribunal dont la tâche consisterait à aider à la gestion de cas des parties dès le début, par l'entremise d'un mécanisme de triage. Le fonctionnaire s'assurerait que les parties reçoivent l'information et le soutien obligatoires aux parents, par le truchement du CIJDF. Un conseiller-maître prendrait ensuite le relais de la gestion de cas et dirigerait au besoin les parties vers diverses formules de

règlement consensuel de litige, ou encore vers d'autres instances ou services de l'appareil judiciaire, le cas échéant.

Un conseiller-maître aura le pouvoir de mandater la médiation. De la sorte, les problèmes seront traités plus tôt et on opérera un tri de manière à cibler les situations qui nécessitent une attention immédiate. On garantira ainsi qu'une cause sera prête à l'audition au moment de la comparution.

19. Travailleurs sociaux rattachés au tribunal

En ce qui concerne les questions relatives aux droits de garde et d'accès, un rôle élargi est envisagé pour les travailleurs sociaux rattachés au tribunal. Le Groupe de travail suggère que le droit de regard d'un travailleur social se limite aux questions de garde et d'accès, soit des domaines où leur formation peut être la plus utile aux parties. Cela serait particulièrement valable en ce qui concerne la modification des droits d'accès, la négociation des périodes de congés, etc. En outre, les travailleurs sociaux et les psychologues du tribunal auraient un rôle particulier, dans la mesure où ils seraient à même d'offrir au tribunal un compte rendu sur « le point de vue de l'enfant ». Le coût d'une requête d'un petit changement soumise au tribunal, même si elle revêt la plus grande importance pour les parties, est souvent prohibitif et de toute manière, elle ne survient fréquemment que trop tard pour être d'une quelconque utilité aux parties.

Ailleurs, comme en Colombie-Britannique, des gouvernements ont établi un service de coordonnateur parental chargé d'exercer un suivi permanent des litiges entre parents, dans les causes où la situation est source de vives tensions. Une formation précise en ce sens est actuellement offerte. Il est recommandé qu'après une formation pertinente, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal soient mandatés en ce sens pour les causes qui le commandent. Nous prévoyons que le coordonnateur parental, qu'il s'agisse du travailleur social du tribunal ou d'une personne du secteur privé, pourrait agir comme personne-ressource permanente des deux parents. Il pourrait donc circonscrire les problèmes avant qu'ils n'atteignent des proportions démesurées. Le coordonnateur parental aurait un accès direct au juge et pourrait au besoin obtenir un jugement accéléré.

20. Règlement consensuel des conflits

Pour l'essentiel, le modèle actuel d'accès à la justice familiale repose sur un mécanisme judiciaire polarisé, en vertu duquel chaque partie tente de jeter le blâme sur l'autre partie, dans le but de « remporter la mise ». On sait maintenant depuis longtemps qu'au tribunal de la famille, il n'y a pas de gagnants et que les torts causés par le caractère accusatoire de ce modèle de justice familiale sont souvent irréparables.

Le Groupe de travail recommande que des options de règlement consensuel du litige soient offertes aux parties dès le début des procédures, ce qui pourrait se faire à la fois par le tribunal et en partie par des ressources externes. Les diverses formes de médiation, y compris le droit familial collaboratif, sont d'excellents instruments susceptibles de régler à moindre coût et de

manière plus harmonieuse les litiges. En outre, cette façon de procéder permet aux parties d'améliorer leurs compétences en résolution des problèmes et d'éviter de la sorte d'autres incursions au tribunal.

Dans un même ordre d'idées, nous recommandons le recours à des conférences de règlement amiable ayant valeur exécutoire, à l'instar de ce qui se fait actuellement en Nouvelle-Écosse sous forme de médiation et d'arbitrage.

Le modèle de tribunal proposé par le Groupe de travail comprend une grande dépendance à l'égard des conférences préparatoires, en tant que moyen de composer avec les problèmes de procédure et de traiter des questions qui ne nécessitent qu'une brève comparution des parties au tribunal. Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il serait possible de diriger un grand nombre de problèmes d'accès mineurs, vers une conférence préparatoire rapide comme méthode de règlement.

21. Exécution d'une ordonnance

L'exécution d'une ordonnance émise par le tribunal pose des problèmes. Il est déjà arrivé que des agents de police aient été tenus de mettre à exécution une ordonnance d'un juge, relative à la localisation et à la saisie d'un enfant, la mise à exécution de l'ordonnance ayant initialement été confiée à un agent de la paix. Le Groupe de travail recommande que le shérif adjoint se voit confiée cette tâche, si le tribunal le lui demande. Ainsi, l'ordonnance émise prierait le shérif adjoint de localiser et d'amener l'enfant.

22. Affidavits

À l'heure actuelle, une motion et une demande présentées au tribunal doivent être accompagnées d'un affidavit des parties en présence ou d'autres intervenants. Cet affidavit contient la preuve qu'exige le tribunal pour se prononcer sur le litige en cause. Le Groupe de travail recommande que pour présenter une demande, il ne soit pas nécessaire d'annexer un affidavit. En vertu du système actuel, une requête s'accompagne habituellement d'un témoignage oral et nous soutenons qu'un affidavit en appui à une telle demande ne s'impose pas.

Il est par ailleurs recommandé qu'une « requête en mesures de redressement » soit permise en tant que première procédure au tribunal de la famille. La demande de divorce demeurerait la deuxième procédure d'établissement d'une cause, tandis que l'avis de demande en tutelle du Ministre serait la troisième procédure.

Il est également recommandé que l'affidavit traditionnel en appui à une motion ne soit déposé et signifié qu'après avoir épuisé toutes les autres méthodes de règlement du litige (médiation et conférence préparatoire). Des efforts seraient ensuite consentis par les parties pour en arriver à un règlement consensuel. Cette façon de procéder permettrait d'éviter une situation où la seule présence d'un affidavit empêche un règlement, car les parties se lancent alors des propos

incendiaires et l'acrimonie ne fait que croître. Si un règlement consensuel n'est pas possible, l'affidavit serait alors présenté avant la comparution au tribunal.

23. Réforme des Règles de procédure

Comme en rendent compte les chapitres 3 et 10, une révision des Règles de procédure et des formulaires connexes aidera toutes les personnes concernées, et tout particulièrement les plaideurs sans avocats.

CHAPITRE 5 – AIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE

Le ministère de la Justice a lancé en 1993 le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. Les avocats de l'aide juridique spécialisé en droit de la famille étaient des avocats dont les services étaient retenus à contrat par le gouvernement. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal aidaient les avocats à produire les documents requis par le tribunal et transmettaient les dossiers à l'avocat de la famille. En 2005, les avocats de l'aide juridique spécialisé en droit de la famille sont devenus employés de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Par contre, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal sont toujours responsables d'accueillir les nouveaux dossiers.

Problèmes relevés

- Délais dans l'accès aux services et au tribunal
- Lacunes dans les critères d'admissibilité
- L'affectation des ressources n'est pas très efficace
- Il y a plusieurs services dont l'accès est limité

A. Délais

- Obtention d'un rendez-vous avec le travailleur social rattaché au tribunal afin de déterminer l'admissibilité
- Fixation d'une rencontre avec l'avocat de la famille
- Fixation d'une date de comparution

Tous ces délais accumulés peuvent s'échelonner sur une période de 12 à 18 mois. Et il s'agit souvent de clients bénéficiaires du soutien du revenu en attente d'un règlement de leur situation.

B. Lacunes dans les critères d'admissibilité

Il y a actuellement divers critères d'admissibilité aux divers services offerts dans le cadre du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille : les clients qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements peuvent avoir droit à certains services; les clients qui reçoivent (ou qui seraient admissibles) un soutien pour eux-mêmes et/ou leurs enfants peuvent recevoir d'autres services, tandis que les personnes qui versent une pension alimentaire et certains parents ayant le droit de garde d'enfants dans une cause de protection de l'enfance peuvent recevoir une attestation d'aide juridique en matière de droit de la famille dans certaines circonstances.

Nous sommes d'avis que les critères d'admissibilité actuels présentent des lacunes, qu'ils ont un caractère discriminatoire et qu'ils sont donc inacceptables. Certaines personnes qui devraient avoir droit aux services de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick car ils ne peuvent se payer un avocat, n'ont pas accès au programme, tandis que d'autres personnes ayant les ressources pour retenir les services d'un avocat n'ont pas à le

faire. Du reste, nous abondons dans le sens des auteurs (comité chargé de l'examen) du rapport intitulé « Si l'aide juridique existait au Nouveau-Brunswick : Examen des services d'aide juridique au Nouveau-Brunswick » qui indiquent qu'en vertu des critères relatifs au mauvais traitements, cela peut donner lieu à des causes de mauvais traitements injustifiées, décourager certaines personnes à présenter une demande d'aide juridique, une telle demande de service pouvant même avoir un effet de stigmatisation. Le système actuel est difficile à administrer et il occasionne des délais. Pour certains cas, le Groupe de travail est d'avis que les critères actuels donnent lieu à un abus du système.

C. Affectation des ressources très peu efficace

Le Groupe de travail estime que l'affectation des ressources est très peu efficace. Il manque de personnel ou d'avocats à contrat, et les attestations de droit à l'aide juridique ne sont pas émises de manière efficace. Les avocats de l'aide juridique spécialisé en droit de la famille membres du personnel offrent leurs services à des clients dont il a été établi qu'ils avaient été victimes de mauvais traitements, ils représentent le ministre du Développement social dans une demande en soutien (pour des clients qui sont bénéficiaires de soutien du revenu), ils représentent la Directrice de l'exécution des ordonnances de soutien dans les procédures d'exécution, en plus d'offrir des services à d'autres clients admissibles au Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille, et ce malgré leurs ressources financières.

Une attestation est également émise à des avocats de pratique privée qui offrent leurs services à des parents dans une cause de protection de l'enfance et aux personnes qui versent une pension alimentaire et qui sont admissibles au programme. Ces clients sont assujettis aux critères d'admissibilité financière et les avocats sont alors rémunérés selon des honoraires horaires fixes.

Des avocats de la pratique privée sont également rémunérés par le ministère du Procureur général s'ils sont affectés par le tribunal à la représentation d'enfants et d'autres parties demanderesses dans une cause en protection de l'enfance. Les services de ces avocats sont retenus par l'entremise de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick et les honoraires sont facturés par la Commission selon les conditions décrites ci-dessus. Ce mécanisme de prestation des services nuit à toute forme de règlement.

D. Plusieurs services dont l'accès est limité

En vertu du programme actuel d'aide juridique en matière de droit de la famille, il y a divers services qui sont offerts mais dont l'accès demeure limité. Les avocats de l'aide juridique spécialisé en droit de la famille qui représentent actuellement des clients (dont il a été établi qu'ils ont été victimes de mauvais traitements) dans des causes de droit de garde ou d'accès, de soutien pour enfant ou de conjoint, et ils offrent également un nombre très réduit de services en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Il n'y a pas de service offert relativement à la répartition des biens de conjoints de fait.

Les avocats de l'aide juridique spécialisé en droit de la famille représentent aussi des clients pour la seule question du soutien (pour eux ou leurs enfants, ou les deux) pour qui la médiation

n'a pas réussi, et leur travail comporte alors la défense d'une demande ou d'une motion présentée par une personne qui verse une pension alimentaire. Il s'ensuit donc que certains clients qui seraient habituellement admissibles à l'aide juridique car ils ne peuvent se payer les services d'un avocat ne le sont pas et doivent retenir les services d'un avocat en pratique privée, tandis que d'autres personnes n'ont pas d'autre choix que de comparaître sans l'aide d'un avocat. Qui plus est, certains clients doivent retenir les services de deux avocats pour traiter de toutes les questions afférentes à une séparation, compte tenu des services limités offerts par le régime d'aide juridique.

Certaines personnes qui versent une pension alimentaire sont admissibles à un avocat commis d'office. S'il est établi que ces personnes ne peuvent plus verser le montant fixé de la pension alimentaire, elles seraient alors admissibles à une certaine forme d'aide juridique, dans la mesure où elles satisfont aux critères d'admissibilité financière. Certains parents ont aussi droit aux services d'un avocat commis d'office et à une certaine forme d'aide juridique dans une cause en protection de l'enfance.

Le Groupe de travail estime que les avocats employés par la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick ne devraient plus offrir certains services (dans une situation où ils représentent le ministre du Développement social dans une demande en soutien, ainsi que la Directrice de l'exécution des ordonnances de soutien dans une cause en exécution d'une ordonnance de soutien).

Buts

- Un accès rapide à la justice pour les personnes qui ont besoin des services d'un avocat, mais qui n'ont pas les ressources pour retenir les services d'un avocat en pratique privée.
- Les clients de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick devraient recevoir tous les services voulus, de la manière la plus efficace qui soit et au meilleur coût possible.

Recommandations

24. Adopter un seuil financier plus élevé pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique en matière de droit de la famille, comme l'a recommandé le comité chargé de l'examen des services d'aide juridique.
25. Les avocats de l'aide juridique en matière de droit de la famille devraient accueillir les causes des clients et participer au choix de l'option retenue pour régler un litige.
26. Autoriser les services d'aide juridique en matière de droit de la famille pour tous les aspects d'une cause relevant du droit de la famille.
27. Transférer le travail judiciaire d'exécution au Cabinet du procureur général.
28. Recruter davantage d'avocats parmi le personnel du Service d'aide juridique en droit de la famille ou d'avocats à contrat.

24. Admissibilité

Le Groupe de travail abonde dans le sens du comité chargé de l'examen des services juridiques lorsque ce dernier soutient qu'il y aurait lieu d'adopter un seuil d'admissibilité financière avec une échelle graduée plus élevée. Pour établir la contribution financière du client, on tiendrait donc compte des ressources dont dispose la personne. En outre, l'ampleur de la contribution dépendrait des services offerts et du degré de complexité de la cause. Ainsi, plus un avocat consacre de temps à une cause, plus le client devrait déboursier d'argent. Nous croyons par ailleurs que cette façon de procéder encouragerait les clients à régler hors cour.

Grâce aux recommandations du Groupe de travail sur les critères d'admissibilité et au nouveau paradigme (voir le chapitre 8), nous sommes d'avis qu'il y aurait moins de délai d'accès aux services du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille et pour comparaître au tribunal.

25. Accueil des dossiers et choix de l'option de règlement retenue

Outre les critères de l'admissibilité financière, il y aurait lieu de procéder à une évaluation préalable d'une cause par un avocat de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. En collaboration avec le client, cet avocat établirait si la cause se prête davantage à la médiation, à la négociation, au processus du droit de la famille collaborative, ou en dernier ressort, à une audition au tribunal. Cela favoriserait un règlement plus rapide des litiges.

26. Meilleur accès aux services

Il ne devrait y avoir aucune limite imposée aux services qu'offre la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick à un client dans une cause de séparation. Un service amélioré et plus complet serait alors offert au client. Le Groupe de travail est d'avis que cette mesure n'entraînerait pas forcément d'autres coûts. Par exemple, en ce qui concerne une cause complexe sur le partage de biens qui n'est actuellement pas admissible à l'aide juridique en matière de droit de la famille, il serait possible d'envisager une contribution du client provenant du produit de la vente d'un bien convenue dans un règlement.

27. Transfert des dossiers d'exécution d'une ordonnance de soutien

Les avocats du ministère du Procureur général (procureurs de la Couronne en droit de la famille) et non pas les avocats employés par la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick devraient représenter le gouvernement (le ministre du Développement social et le directeur de l'exécution des ordonnances de soutien, en ce qui concerne les causes de soutien et d'exécution d'une ordonnance de soutien). Ces avocats devraient offrir leurs services aux fonctionnaires du gouvernement (sous forme d'avis juridiques au personnel du ministère du Développement social et aux les travailleurs sociaux rattachés au tribunal). Ainsi, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick serait entièrement indépendante du gouvernement provincial.

28. Ressources

Nous croyons qu'il faudrait doter la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick d'un plus grand nombre d'avocats employés et qu'il y aurait lieu de recruter davantage d'avocats à contrat. Ces gens seraient engagés pour offrir des services en tant qu'avocats commis d'office, pour représenter les personnes qui versent une pension alimentaire et des parents dans une cause en protection de l'enfance, ainsi que toute autre partie si les deux parents sont admissibles aux services de l'aide juridique. Ces avocats membres du personnel de la Commission deviendront des spécialistes de leur domaine, ce qui se traduira par des services améliorés offerts aux clients.

Puisque le personnel spécialisé ou les avocats à contrat ou les deux représenteraient les parents dans une cause en protection de l'enfance, ils interviendraient donc dans la cause et offriraient leurs services aux clients bien avant que la cause ne soit entendue au tribunal. Ainsi, un avocat offrirait ses services à un client dans le cadre d'une conférence préparatoire ou d'une médiation, selon les formules que met actuellement au point le ministre du Développement social.

Par ailleurs, le Groupe de travail estime qu'il faudrait adopter des critères pour établir l'admissibilité d'une personne à un avocat désigné par le tribunal et dont les honoraires sont payés par le Procureur général, dans une cause intéressant la protection de l'enfance. Le cas échéant, le demandeur devrait être en mesure de faire valoir une relation soutenue avec l'enfant.

CHAPITRE 6 – RAPPORTS D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE

Voici le libellé de l'article 8 de la *Loi sur les services à la famille* :

Dans toute procédure qui touche un enfant, en application de la présente loi, lorsque la cour décide que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle peut exiger que l'enfant, un parent ou toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la direction dont il fait l'objet, subisse un examen ou une évaluation psychiatrique, psychologique, social, médical ou d'un tout autre genre spécifié par la cour, avant ou durant l'audience; et si une personne refuse ou omet de participer à un examen ou une évaluation ou de consentir à l'examen ou l'évaluation d'un enfant dont elle a la charge, la cour peut tirer de cela toutes les conclusions qui lui semblent justifiées dans les circonstances.

Au fil des ans, l'avocat et de plus souvent, le tribunal demandent que soit produit ce genre de rapports. L'intention est sans doute louable au départ, car il s'agit d'obtenir des précisions sur les compétences parentales des deux parties, mais cette façon de procéder soulève de nombreuses difficultés.

Le Groupe de travail a relevé plusieurs problèmes soulevés par les rapports d'évaluation psychologique et des compétences parentales.

Problèmes relevés

- Délais
- Bassin de plus en plus restreint en personnel professionnel compétent
- Manque d'uniformité dans la qualité des rapports
- Coût élevé des services de psychologues professionnels

A. Délais

Si un tribunal ordonne un rapport d'évaluation des compétences parentales, le temps qu'il faut à un psychologue professionnel en pratique privée pour produire le rapport peut s'échelonner sur une période de six à douze mois, à partir de la date de l'ordonnance. Un enfant dans une cause où les conflits sont très intenses ne peut attendre tout ce temps pour que se règle sa situation. Et s'il y a d'autres délais entre le moment où le rapport est déposé et la date de comparution, une des parties peut alléguer que le rapport est maintenant désuet et d'aucune utilité.

En protection de l'enfance, il est d'autant plus urgent que ce type d'évaluation se fasse rapidement. Un enfant pris dans ce genre de litige ne devrait pas être laissé en attente pendant un laps de temps interminable, tandis que le tribunal attend la production du rapport d'évaluation psychologique.

B. Bassin de plus en plus restreint en personnel professionnel compétent

Les avocats se disent préoccupés par la pénurie de personnel professionnel disposé à faire le travail exigé dans les ordonnances du tribunal. Le Collège des psychologues de la province s'inquiète pour sa part des plaintes déposées par des demandeurs à l'encontre des psychologues appelés à produire une évaluation psychologique dans une cause de droit de garde. Ce genre de plainte enclenche un mécanisme d'examen de mesures disciplinaires par le Collège. Le ou la psychologue doit ensuite retenir les services d'un avocat pour contester la plainte. Il s'ensuit que les psychologues refusent d'intervenir dans une cause judiciaire.

Dans la province, il y a quelques psychologues disposés à produire une évaluation pour le tribunal. Parmi ces gens, il n'y a pas d'uniformité dans la démarche de production de rapport. Ainsi, ce genre de rapport peut varier d'un psychologue à un autre et d'un territoire à un autre, et il en va de même de la méthodologie employée.

Les psychologues professionnels exercent en pratique privée. L'avocat commis au dossier communique avec un ou une psychologue, dont les services sont ensuite retenus avec le consentement de l'avocat de la partie adverse. Le choix du ou de la psychologue ne repose que sur la connaissance que peut avoir l'avocat du psychologue avec qui il peut communiquer et qui sont disponibles.

C. Manque d'uniformité dans la qualité des rapports

De plus, puisque la législation ne limite pas les interventions aux seuls psychologues, les travailleurs sociaux et d'autres genres de thérapeutes interviennent à l'occasion et leur apport est sollicité pour produire ce type d'évaluations. Ce qui sème d'autant plus de confusion chez les avocats et les juges qui ne connaissent pas très bien les différences entre les divers professionnels en santé mentale.

Le tribunal et les professionnels ne parlent pas toujours le même langage. Un professionnel en santé mentale peut recourir à divers instruments et réaliser plusieurs genres d'évaluations. Sans bien connaître le fonctionnement de ces divers instruments ou ces genres d'évaluations, un juge peut ordonner une évaluation complète dans une cause de droit d'accès ou de garde, alors qu'une procédure et/ou évaluation beaucoup plus simple aurait pu suffire.

D. Coûts

En vertu du Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT), le gouvernement du Nouveau-Brunswick aide maintenant les familles à défrayer les coûts de ces rapports. Toutefois, en règle générale, le coût d'une évaluation complète dans une cause donnée peut se chiffrer entre 3 000 \$ et 8 000 \$ et le programme PAEOT ne permet d'en payer qu'une partie.

En 2007, le PAEOT avait un budget de 70 000 \$, mais en réalité il a versé 90 000 \$.

En 2007, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick a versé un montant de 148 000 \$ au titre des évaluations psychologiques.

Le Groupe de travail n'a pu établir si le ministère du Développement social a engagé des dépenses en 2007 pour des rapports d'évaluation dans les causes de droit de garde et d'accès.

Buts

- Uniformité dans les ordonnances visant les rapports d'évaluation et leur rédaction.
- Coûts uniformes selon le genre de service exigé, payés par le client, selon une échelle graduée et le revenu disponible.

Recommandations

29. Un psychologue membre du personnel devrait être affecté au tribunal et chargé de produire les évaluations dans les causes de droit de garde et d'accès.
30. Créer un formulaire de demande standard d'une évaluation psychologique.

29. Psychologues membres du personnel

À l'heure actuelle, on a recours aux psychologues dans trois circonstances distinctes :

- Une cause privée, donnant lieu à une aide financière en vertu du PAOET.
- Une cause en protection de l'enfance (entièrement financée par le ministère du Développement social).
- Une cause d'aide juridique (entièrement financée par la Commission des services d'aide juridique).

Il devrait y avoir au tribunal un ou une psychologue membre du personnel qui garantit que les rapports sont prêts dans les délais prescrits et que leur préparation ou leur présentation se fait de manière uniforme. Ces professionnels seront les experts du tribunal, et non pas de l'une ou l'autre des parties. Ces psychologues pourraient également offrir des services de médiation et exécuter du travail de tribunal. Par ailleurs, un médiateur pourrait consulter le ou la psychologue dans une cause problématique et le tribunal pourrait ordonner au psychologue de produire un rapport d'évaluation pour le tribunal.

À l'heure actuelle, ce travail se fait en pratique privée et il est en partie financé par le volet fédéral du programme PAEOT. En 2007, un montant de 90 000 \$ a été versé du budget PAEOT dans la province. Le reste des coûts a été payé directement par les plaideurs du tribunal de la famille. Nous recommandons que les clients continuent de payer ces services comme c'était le cas auparavant, à la différence toutefois que maintenant des fonds privés feront leur entrée dans l'appareil judiciaire.

Le Groupe de travail a été quelque peu intrigué par le modèle en vigueur au Minnesota, où il semble qu'un psychologue membre du tribunal offre un service judiciaire, ce dernier travaillant alors en coopération avec un médiateur pour produire un bref rapport (pas plus de deux pages) dans les 30 jours suivant l'ordonnance du tribunal. Les parties et leurs avocats rencontrent

ensuite le ou la psychologue et le médiateur pour prendre connaissance de l'évaluation. On estime que cette façon de procéder permet d'obtenir un taux de règlement qui dépasse 75 p. 100.

Le Groupe de travail recommande que l'on recrute cinq psychologues cliniciens ou cliniciennes compétents qui travailleront dans les huit districts judiciaires. Nous croyons que cette mesure pourra être financée à même les fonds actuellement consacrés à ce travail par les trois ministères concernés, et également par les sommes payées directement par les clients.

30. Création d'un formulaire de demande standard d'évaluation psychologique

Un comité du Collège des psychologues devrait créer un formulaire contenant une série de cases qui constitueraient le mandat confié à un ou à une psychologue. Ce même formulaire indiquerait également le format de rapport exigé par le tribunal.

CHAPITRE 7 - MEILLEUR ACCÈS AUX DÉMARCHES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Un taux de succès de 98 p. 100 –dans le règlement des causes et le recours accru à la négociation, à la médiation et à la collaboration pour régler un contentieux ont littéralement modifié le rôle de l'avocat. La perception traditionnelle de l'avocat en tant que gardien des droits de la veuve et de l'orphelin ne correspond plus vraiment aux attentes des clients. Ceux-ci souhaitent maintenant en avoir suffisamment pour leur argent et régler concrètement leurs problèmes, plutôt que d'entendre des arguments juridiques sur les mérites d'une procédure ou sur la doctrine du droit. [TRAD.]

Julie MacFarlane, *The New Lawyer - How Settlement is Transforming the Practice of Law* (UBC Press, 2008)

Si la professeure MacFarlane voit juste, on ne peut concevoir que la majeure partie du temps, des efforts et des ressources du tribunal demeurent ancrées dans un modèle à caractère accusatoire.

Problèmes relevés

- Les causes susceptibles d'être réglées par la négociation à la satisfaction des parties continuent d'être dirigées vers le tribunal.
- L'appareil judiciaire et les avocats ne sont plus en prise avec les services actuellement offerts et le soutien dont ont besoin les clients en droit de la famille.
- À l'heure actuelle, il n'y a pas d'autres solutions de rechange offertes en matière de règlement des litiges dans les causes intéressant la protection de l'enfance.
- Les médiateurs du tribunal de la famille ne reçoivent pas le soutien voulu ou ne sont pas employés dans leur pleine capacité dans le contexte actuel et les services de médiation s'en ressentent.
- Le temps d'attente des services de médiation est trop long.
- Sous le régime de l'aide juridique offerte en matière de droit de la famille, on n'offre pas le service du droit de la famille collaboratif.

A. Négociation à la satisfaction des parties

Les rencontres et la recherche du Groupe de travail ont confirmé ce que ses membres croyaient dès le départ. À savoir qu'un trop grand nombre de causes en droit de la famille sont dirigées vers un tribunal de type accusatoire, alors que ces problèmes pourraient être réglés beaucoup plus tôt à l'aide d'autres options de règlement des litiges. Certes, les avocats en droit de la famille privé règlent la grande majorité de leurs causes, mais en bout de ligne, il ressort que celles-ci pourraient l'être plus tôt et les familles obtiendraient des résultats plus heureux.

La médiation et la collaboration sont des moyens plus judicieux de régler la kyrielle de problèmes que vit une famille en état de crise. Au tout début de sa carrière, un avocat devrait obtenir une formation sur son obligation professionnelle d'aider les gens à régler un litige. Il faudrait également prévoir de la formation continue pour les avocats et les juges, de sorte que

les compétences et les outils de règlement des litiges soient mis à la disposition de tous les clients, de manière à offrir plus rapidement un meilleur règlement des litiges familiaux.

B. Causes en protection de l'enfance

Le Groupe de travail estime que tous les intervenants servant une clientèle de protection de l'enfance, toute discipline confondue, reconnaissent et acceptent que la démarche accusatoire pour régler un litige en droit de la famille est nuisible, onéreuse et beaucoup trop lente pour permettre de régler des problèmes pour lesquels le temps est essentiel. Les causes en protection de l'enfance n'ont pu faire l'objet de solutions de rechange dans le règlement des litiges. Par ailleurs, un nouveau modèle est en cours d'adoption cette année (voir le chapitre 8). Le Groupe de travail espère de tout cœur que ce nouveau modèle sera fructueux et permettra d'aiguiller certaines causes ailleurs qu'au tribunal et qu'il enseignera également aux familles vulnérables de la province comment régler leurs litiges à la satisfaction de toutes les parties.

Le Groupe de travail recommande que le ministère du Développement social consacre des ressources à l'examen du droit de la famille collaboratif et à la possibilité de l'intégrer dans le nouveau modèle actuellement mis en place.

C. Médiation au tribunal de la famille

Pendant les rencontres qu'a tenues le Groupe de travail avec les personnes consultées et les intervenants du tribunal de la famille dans toute la province, on a fait valoir de manière répétée aux membres les inefficacités, le gaspillage et les ressources mal utilisées du tribunal. Une des plaintes les plus courantes concernait la façon dont le tribunal fait usage de ses médiateurs, à savoir les travailleurs sociaux rattachés au tribunal.

Les postes de les travailleurs sociaux rattachés au tribunal ont été créés en 1983. La première cohorte de médiateurs ont joint le tribunal de la famille unifié dès sa création. Ces personnes ont pour profession le travail social. Depuis les 25 dernières années qu'existent ces postes, il est surprenant que très peu de formation permanente fut offert à ces membres du personnel du tribunal.

Plutôt, le rôle des travailleurs sociaux a évolué et ils sont devenus les préposés à l'accueil des dossiers du régime d'aide juridique en droit de la famille. Ces personnes ont également indiqué au Groupe de travail qu'elles consacrent une bonne partie de leur temps à négocier une modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Un grand nombre des situations relatées aux membres du Groupe de travail ont permis de révéler que dans les faits, les travailleurs sociaux ont été priés d'exercer le droit.

Enfin, les médiateurs du tribunal de la famille ne disposent d'aucun soutien administratif, ce qui les amène à exécuter du travail de réceptionniste et de secrétaire. Il s'ensuit que ces personnes effectuent très peu de médiation en définitive. Les membres du Groupe de travail craignent que ces facteurs conjugués ne diminuent la quantité de médiation offerte, voire même sa qualité.

But

- Un système rationalisé et équitable susceptible d'offrir à chaque famille la plupart des options existantes en matière de règlement des litiges.

Recommandations

31. Former les avocats très tôt au début de leur carrière à la négociation à la satisfaction des parties.
32. Intégrer le droit de la famille collaboratif dans le nouveau modèle envisagé pour les causes en protection de l'enfance.
33. Adopter des modifications aux services d'aide juridique en matière de droit de la famille, afin de laisser aux médiateurs plus de temps pour faire de la médiation.
34. Investir dans le soutien administratif, le perfectionnement professionnel et l'éducation permanente pour les médiateurs.

31. Négociation à la satisfaction des parties

Il faut offrir aux avocats au tout début de leur carrière une formation sur l'obligation professionnelle qui est la leur d'aider à régler les litiges. Il devrait aussi y avoir une meilleure formation permanente pour les avocats et les juges, de sorte que les compétences et les outils en règlement des litiges soient mis à la disposition de tous les clients, ce qui se traduira par un règlement plus rapide et judicieux des litiges familiaux.

32. Droit collaboratif

Le droit collaboratif est un mécanisme relativement nouveau qui sert à régler les litiges et qui a obtenu énormément de succès dans les litiges en droit de la famille. On l'appelle donc communément le droit de la famille collaboratif ou DFC. Il s'agit d'une sorte de négociation à la satisfaction des parties, un peu comme la médiation. Un de ses principaux éléments concerne la médiation des parties sous les conseils de leurs avocats respectifs. Un contrat est signé dès le début des démarches, en vertu duquel les quatre participants au processus de DFC y prendront part en toute bonne foi et que si d'aventure il y a impasse, les deux clients doivent reprendre la démarche depuis le début avec de nouveaux avocats. Donc, cette façon de procéder se caractérise fondamentalement par une très forte motivation à régler les différences.

Ce qui distingue essentiellement la médiation et le DFC tient à ce que la médiation se déroule avec le concours d'une personne professionnelle et objective qui n'offre aucun avis juridique à l'une ou l'autre des parties. En DFC, les avocats des deux parties ont la responsabilité de mener à terme la négociation à la satisfaction des parties et d'explorer les intérêts de chacune des parties et des options qui s'offrent à elles. Si des enfants sont concernés, la formation parentale est une des exigences du processus et il y a en ce sens obligation de résultats dans la mesure où le contrat convenu entre les parties contient une clause à cet effet et les avocats de pratique privée en DFC l'invoqueront.

La famille a la possibilité de recourir à d'autres spécialistes et d'obtenir d'eux des conseils et des recommandations susceptibles d'aider la famille à analyser les options offertes. Les avocats en pratique privée ont eu recours aux spécialistes en finances et en psychopédiatrie dans le cadre de ce processus. Au Nouveau-Brunswick, il y a plus de 100 avocats (des deux groupes de langue officielle) qui ont reçu une formation en droit collaboratif. Les avocats en pratique privée continuent à élargir leurs activités en droit collaboratif, mais ce n'est pas le cas du régime d'aide juridique en droit de la famille. La raison invoquée par les Services de l'aide juridique en matière de droit de la famille tient à ce que si le processus de collaboration connaît une impasse, aucun autre avocat de l'aide juridique en droit de la famille ne pourra reprendre le dossier s'il chemine jusqu'au procès. Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il serait possible de contourner cette difficulté grâce au « cloisonnement », c'est-à-dire par un contrat de services d'un avocat en pratique privée. (Un cloisonnement désigne le fait d'ériger une protection entre deux ou plusieurs groupes dans le but de limiter et de mieux régir la circulation de l'information).

Il est tout à fait inacceptable que le groupe socioéconomique le plus vulnérable et le plus défavorisé de la province n'a pour l'essentiel accès qu'à la forme de règlement des litiges la plus onéreuse, qui prend le plus de temps et qui demeure la plus nuisible.

Le Groupe de travail recommande que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick consacre des ressources à l'examen et à la possibilité d'intégrer le droit de la famille collaboratif dans le régime d'aide juridique.

33. Accueil des dossiers dans l'aide juridique en droit de la famille

Le Groupe de travail recommande que l'on donne suite immédiatement aux changements proposés aux critères d'admissibilité à l'aide juridique en droit de la famille (décrits au chapitre 5). On libérera ainsi les médiateurs qui pourront consacrer plus de temps à la médiation, ce qui réduira d'autant les périodes d'attente inacceptables.

Parmi les autres recommandations sur les services d'aide juridique en droit de la famille, il y a notamment la suggestion que des avocats de l'aide juridique participent aux entrevues d'accueil des nouveaux clients du régime d'aide juridique en droit de la famille. Ces avocats décideront ensuite du genre de règlement des litiges le plus susceptibles d'aider une famille donnée, qu'il s'agisse de la médiation, du processus de droit collaboratif, de la négociation ou de la comparution au tribunal.

34. Soutien administratif et éducation permanente pour les médiateurs

En outre, le Groupe de travail recommande qu'il faut offrir de la formation continue, du développement professionnel et faire la promotion des services de médiation dans toute la province de manière à garantir le maintien des médiateurs chevronnés que nous possédons actuellement, et à faire en sorte de rétablir le moral de ce personnel professionnel.

Enfin, le Groupe de travail recommande de recruter du personnel de soutien administratif dans chaque district judiciaire et qu'il soit affecté aux médiateurs.

CHAPITRE 8 – LE NOUVEAU PARADIGME

La recommandation formulée par le Groupe de travail pour la refonte du tribunal de la famille repose sur les objectifs suivants :

- accroître l'efficacité et l'efficience du traitement de toutes les causes soumises au tribunal et qui ont une incidence sur la vie des enfants, surtout en ce qui a trait à la protection de l'enfance;
- cibler les familles qui auraient besoin du soutien du personnel professionnel susceptible de les aider à régler leurs problèmes;
- identifier rapidement les parties qui vivent de graves conflits et accélérer le traitement de leurs causes au tribunal, tout en leur offrant un accès à la justice par la conférence préparatoire, en attendant de leur comparution au tribunal.

Le Groupe de travail recommande au gouvernement du Nouveau-Brunswick qu'il adopte le modèle de justice familiale qui suit, lequel repose sur la formule adoptée par le projet pilote du tribunal de la famille d'Ottawa.

A. Conseillers-maîtres

Un conseiller-maître devrait posséder au moins 10 ans d'expérience en pratique du droit de la famille et être en mesure d'effectuer avec compétence du travail de triage. Il faudrait nommer les conseillers-maîtres sur la foi d'une recommandation unanime du juge en chef adjoint de la Division de la famille, du Barreau du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation.

Les conseillers-maîtres auront un rôle de premier plan dans le nouveau paradigme et assumeront la responsabilité de veiller au traitement efficace des causes dans l'appareil judiciaire.

B. Étape 1

Le client accède au tribunal par l'un ou l'autre des moyens ci-dessous :

- un avocat en pratique privée;
- les services d'aide juridique en droit de la famille;
- il comparaît au tribunal sans avocat.

Si une personne qui se présente au tribunal le fait sans l'aide d'un avocat, elle visitera le centre d'information juridique en droit de la famille (CIJDF), dont le kiosque se trouve au palais de justice. Il s'agira d'un centre d'information et de documentation entièrement informatisé. À l'aide d'un écran tactile, la personne consultera l'information dont elle aura besoin. Moyennant des frais d'impression modiques, la personne imprime ensuite les formulaires voulus à partir d'une machine distributrice. Il sera possible de se procurer en ligne ces mêmes formulaires.

C. Étape 2

La partie concernée enclenchera une formalité et présentera une demande de triage, accompagnée d'une copie de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année précédente. On lui attribuera alors une date de triage et devra servir ces documents à la partie adverse. L'intimé rédige sa réponse, la présente et la fait signifier. Ces documents prendront la forme d'une page d'information. À cette étape, il n'y aura aucun affidavit d'établissement de la preuve.

D. Étape 3

Les deux parties participent à une séance de triage. Si elles ont chacune un avocat, ce dernier assiste à la séance. Chaque séance de triage traitera un rôle de 15 à 20 causes et elle durera une demi-journée. La personne qui ouvre la séance donnera les précisions suivantes :

- Les incidences de la séparation et du conflit sur les enfants; un court film vidéo semblable à celui du programme Pour l'amour des enfants sera alors présenté. On informera les parties que si l'une des deux parties souhaite présenter une motion ou comparaître au tribunal, ce qui mettrait en cause les enfants, cette partie ou les deux seront tenues de suivre le cours Pour l'amour des enfants avant d'obtenir une date de comparution au tribunal.
- Les principes du soutien et de la répartition des biens seront observés.
- On prendra en considération les diverses méthodes de règlement des litiges, à savoir la médiation, la collaboration, l'arbitrage, la négociation et, pour finir, la comparution au tribunal.

E. Étape 4

Après une présentation de 30 minutes, les clients seront priés d'indiquer les démarches qu'ils souhaitent entreprendre :

- *Règlement* – Les couples qui auront réglé leurs problèmes rencontreront un conseiller-maître, dans le but de mettre la dernière main à l'ordonnance et de la signer en présence du conseiller-maître.
- *Médiation* – On fera attendre dans une autre pièce les couples qui pensent être en mesure d'améliorer la situation par l'intervention d'un médiateur. Les deux personnes passeront de 15 à 20 minutes en tête-à-tête avec le médiateur, qui confirmera de la sorte si le couple peut poursuivre la médiation, puis le médiateur fixera plusieurs rencontres avec les deux parties. Les frais de médiation seront payés à raison d'un tarif progressif, selon le revenu annuel des parties.
- *Conférence préparatoire* – Les autres couples auront droit à une conférence préparatoire en présence d'un conseiller-maître ou d'un juge qui les aidera à obtenir un règlement. Le cas échéant, les parties attendront la rédaction de l'ordonnance, puis elles la signeront. En l'absence de règlement, le conseiller-maître leur donnera d'autres indications sur une méthode de règlement du litige, selon ce qu'il juge pertinent compte tenu de la situation particulière vécue par les parties. Le conseiller-maître établira alors si la cause est source de graves conflits.

F. Étape 5

Les clients qui n'ont pu régler leur litige par la quatrième étape poursuivront leurs démarches selon deux options offertes : la médiation et la conférence préparatoire.

Médiation – Elle sera volontaire. Les clients poursuivront la médiation jusqu'à son terme ou comparaitront au tribunal, si la démarche est infructueuse.

Comparution au tribunal – Par cette démarche, les clients auront accès à la justice de deux façons distinctes :

- Présentation d'une motion – Les clients pourront présenter une motion et se faire entendre au tribunal sur des questions de fond, par exemple une requête en mesure de redressement provisoire.
- Conférence préparatoire - Les questions de procédure seront réglées au moyen d'une conférence préparatoire, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties. Le juge ou le conseiller-maître qui aura assisté à la rencontre de triage continuera d'aider les parties grâce à cette conférence préparatoire. Une conférence préparatoire est une rencontre officieuse, qui porte essentiellement sur des questions de procédure et qui vise à garantir que le dossier de la cause est bien préparé, en prévision de la comparution au tribunal. Un juge ou un conseiller-maître peut ordonner le paiement des dépens à une ou l'autre des parties qui n'a pas respecté les Règles de procédure. Au cours de la conférence préparatoire, il est aussi possible de régler les questions de fond comme une modification immédiate du droit d'accès ou l'exécution d'une ordonnance relative au droit d'accès.

G. Étape 6

Les clients dont la cause doit être entendue au tribunal auront droit à une conférence de règlement amiable avant que ne soit fixée une date de comparution.

Pendant une conférence de règlement amiable, les parties peuvent choisir l'une ou l'autre des deux marches à suivre que voici :

- Conférence de règlement amiable classique : le même type de conférence que celle prévue en vertu de la Règle 50, mais assortie de deux changements :
 - a. Une conférence de règlement amiable surviendra très tôt dans la démarche de comparution au tribunal, dans les deux ou trois mois suivant le dépôt d'une requête officielle.
 - b. La conclusion des faits du demandeur sera produite dans les 30 jours précédant la conférence de règlement amiable et sera signifiée à l'intimé dans les dix (10) jours suivant (soit 20 jours avant la tenue de la conférence).
- Il y aura une conférence de règlement amiable qui aura valeur exécutoire et à laquelle participera un juge qu'auront choisi d'un commun accord les parties. La décision du juge sera définitive et ne donnera lieu à aucun appel.

H. Étape 7

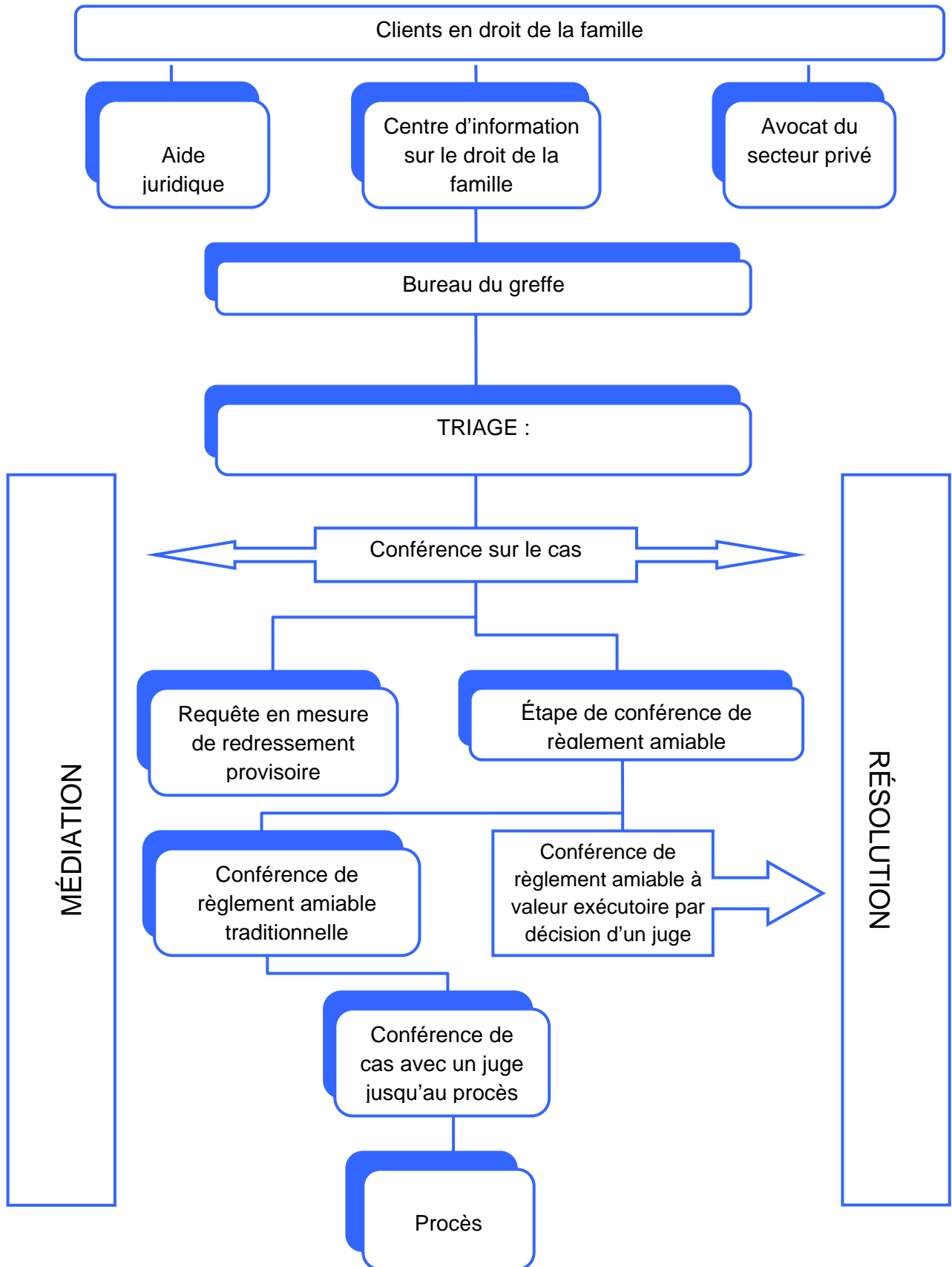
Si une cause n'est toujours pas réglée à cette étape, il y aura un procès. Le procès se tiendra devant un autre juge que celui qui aura assisté à la conférence préparatoire ou à la conférence de règlement amiable.

I. Nécessité d'un centre d'information juridique sur le droit de la famille (CIJDF)

Tout comme les juges, les plaideurs sans avocats ont besoin de notre aide, relativement à la collecte et à la présentation de l'information exigée dans une cause du droit de la famille. En ce sens, la présence d'un centre d'information juridique sur le droit de la famille (CIJDF) au palais de justice sera utile à tous les intervenants du tribunal de la famille.

L'Ontario dispose d'un CIJDF dans pratiquement tous les palais de justice où il y a un tribunal de la famille. Nous serions bien avisés de les imiter, plutôt que de tenter de réinventer la roue. Dans la plupart des tribunaux de la famille, il y a une pièce où il serait possible d'aménager un centre d'information informatisé, où les parties pourraient consulter un écran tactile qui offrirait de l'information étape par étape ainsi qu'un court vidéo sur le déroulement des formalités au tribunal, des précisions sur les formulaires à produire, un lien vers les questions les plus fréquemment posées, des spécimens de formulaires, et un protocole simple sur les Règles de procédure à observer. Ce kiosque informatisé devrait également comprendre une machine distributrice de formulaires facile à utiliser (le prix suggéré pour chaque formulaire serait de 20 \$). Les formulaires du modèle de l'Ontario semblent donner d'excellents résultats, car pour la plupart d'entre eux, il s'agit de formulaires avec diverses cases à cocher et des énoncés simples qui n'exigent que de brèves réponses. Par ces formulaires, qui ne nécessitent aucun affidavit ou aucun renvoi particulier à une loi, un client peut enclencher les formalités. Pour comparaître dans un laps de temps raisonnable devant un juge ou un autre fonctionnaire judiciaire, ces formulaires sont tout ce dont a besoin un plaideur sans avocat.

Une pièce aménagée à cette fin n'aurait pas besoin de personnel qui en assurerait la surveillance, car elle se trouverait à proximité du poste du commissionnaire ou du shérif. Toute l'information fournie proviendrait d'un ordinateur central. À l'heure actuelle, il y a non seulement pénurie du personnel préposé à l'accueil dans le bureau du tribunal de la famille, ces employés passent aussi une très grande partie de la journée à répondre à des questions ou à fournir des précisions sur des formulaires aux plaideurs sans avocats.



CHAPITRE 9 – FORMATION JURIDIQUE

Traditionnellement, le rôle de l'avocat a été celui d'un justicier et d'un porte-parole du plaideur. Le mandat de l'avocat consiste à faire valoir avec vigueur le point de vue ou la position du plaideur. Parallèlement, le règlement des litiges et la société ont évolué d'une façon que les clients d'un avocat recherchent maintenant davantage quelqu'un qui les soutiendra, les encadrera et les guidera tout au long des formalités pour régler un litige. Ces clients souhaitent participer directement au règlement du litige et ils en ressentent intimement le besoin. Et cette observation vaut d'autant plus et de manière beaucoup plus tangible dans les causes intéressant le droit de la famille.

Les jeunes avocats qui débutent dans la profession devraient être informés très tôt dans leur carrière de leur rôle d'éducateur, d'animateur et de conseiller. Les étudiants en droit devraient recevoir une formation sur les avantages et les compétences de la négociation à la satisfaction des parties. En réalité, moins de 2 p. 100 de tous les litiges de droit civil donnent lieu à un procès, et pourtant la grande partie de la formation juridique officielle dans les facultés de droit vise l'examen minutieux et le perfectionnement des procédures devant les tribunaux (tout particulièrement les tribunaux la Cour d'appel). Les facultés de droit offrent peu de cours obligatoires qui traitent en particulier des compétences en négociation à la satisfaction des parties, si tant est que de tels cours sont offerts. Et il s'agit d'une erreur.

Les cours offerts dans les facultés de droit et pour l'admission au Barreau du Nouveau-Brunswick doivent refléter les attentes réelles de la société à l'égard d'un avocat moderne. Les jeunes avocats doivent être en mesure d'utiliser le langage de la négociation à la satisfaction des parties et demeurer des spécialistes du droit. Car le but visé est le suivant : aider les clients et les familles à envisager les options qui s'offrent à eux et à elles dans le contexte de la situation actuelle, plutôt que de s'en prendre l'un à l'autre à l'égard des positions tenues et de s'en remettre à la jurisprudence qui semble soutenir l'une ou l'autre des positions soutenues.

Dans le même ordre d'idées, les avocats qui exercent leur profession doivent bien prendre conscience que l'ensemble de la société réfute la position voulant que les avocats doivent se battre becs et ongles et prendre carrément position pour régler un litige. La plupart des clients veulent recourir à une formalité ou à une autre pour régler leur litige et cela vaut d'autant plus dans les causes du droit de la famille. Il y a évidemment toujours une petite frange de la population qui ne sera jamais en accord avec l'une ou l'autre de ces positions et vraisemblablement, ces gens devront continuer de recourir à l'arbitrage d'une tierce partie pour régler une question, si infime soit-elle. Du reste, il y a toujours un trop grand nombre de causes soumises au tribunal de la famille et qu'un avocat bien formé à la négociation à la satisfaction des parties devrait être en mesure de régler beaucoup plus rapidement que ce ne semble être le cas à l'heure actuelle.

Enfin, l'appareil judiciaire n'est pas bien outillé pour utiliser pleinement et de manière judicieuse la règle qui régit les conférences de règlement amiable et qui figure dans nos Règles de procédure. Une formation continue officielle accompagnée de mises en situation et de commentaires critiques s'impose pour les juges qui doivent participer aux conférences de

règlement amiable. Il importe par ailleurs que les juges qui assistent à ces conférences soient bien préparés et participent de manière active au processus de règlement.

Recommandations

35. Établir un cours obligatoire sur la négociation à la satisfaction des parties dans les facultés de droit et pour l'admission au Barreau.
36. Offrir une éducation permanente aux juges et aux avocats sur une très large gamme des diverses options de règlement des litiges.

CHAPITRE 10 – RÈGLES ET FORMULAIRES

Problèmes relevés

- Les règles 72, 73 et 74 ainsi que les formulaires connexes ne sont pas faciles à utiliser.
- Le recours aux affidavits campe les parties sur leurs positions très tôt dans le processus de règlement d'un litige.
- Les règles en vigueur ne visent que les familles dont la cause sera entendue au tribunal.
- Les ordonnances des tribunaux manquent de cohérence dans leur formulation et leur rédaction occasionne souvent des délais.

En ce qui concerne l'utilisation des Règles de procédure et des formulaires connexes au Nouveau-Brunswick, le Groupe de travail a relevé les problèmes que voici.

A. Caractère non inclusif

Seules trois règles particulières, soit les règles 72, 73 et 74, régissent les procédures des tribunaux de la Division de la famille, et elles s'accompagnent d'une directive voulant que les autres façons de procéder de la Division soient régies par les règles en vigueur, créées initialement pour la Division de première instance.

Les règles 72, 73 et 74 ne sont pas faciles à utiliser. Elles sont de lecture pénible et difficile à saisir. Par ailleurs, elles comportent une série d'autres exigences dans les façons de procéder en vigueur de manière officieuse, mais qui ne sont pas énoncées de façon explicite dans les règles. Les plaideurs sans avocats sont dans l'incapacité de les comprendre et les jeunes avocats évitent d'exercer le droit de la famille en raison de la trop grande difficulté d'interprétation des Règles de procédure de ce domaine du droit.

Une refonte majeure de l'article 72.22.1 de la règle 72 qui régit les motions en modification et de la formule connexe s'impose. Même si ce formulaire sert également aux requêtes en mesures provisoires, rien de tel n'est indiqué dans la règle. La règle contient des précisions sur les dates limites pour contester une requête et sur les documents exigés dans la contestation, à savoir un affidavit et un relevé financier, mais ce n'est pas l'information qui apparaît sur la motion qui est signifiée à l'intimé.

Certaines dispositions des règles sont difficiles d'application et on peut s'interroger sur leur pertinence. Il en va ainsi de l'exigence de produire un affidavit de divorce dans les cinq jours suivant la signature de la requête. Compte tenu que nous vivons à une époque de grande mobilité, cette exigence enjoint un requérant d'envoyer un affidavit par le service de messagerie d'une autre province dans le but de respecter la date limite fixée. Il n'existe aucune raison claire qui motiverait ce très court laps de temps exigé pour signifier une requête. Un requérant conjoint dispose de 14 jours.

Par ailleurs, il y a des différences de mise en application des règles dans les huit districts judiciaires.

B. Réduction et élimination des affidavits

À l'heure actuelle, la présentation d'une motion et d'une demande au tribunal nécessite une déclaration sous serment. La rédaction de ces documents par des avocats ne vise qu'à discréditer la partie adverse. Il s'ensuit que le conflit entre les parties gagne en acrimonie et nuit donc à leur capacité à travailler ensemble au règlement du litige qui les oppose. Une déclaration sous serment table sur le passé plutôt que sur l'avenir. Il arrive trop souvent qu'un tel document contient des preuves sans pertinence ou irrecevables. Du reste, dès lors qu'une requête en divorce n'exige pas de déclaration sous serment, une simple demande ne devrait pas non plus en nécessiter une. La présentation d'une demande devrait davantage s'apparenter à un énoncé de position, un peu à l'instar d'une requête en divorce, laquelle fait état de la mesure de redressement demandée et des motifs qui la sous-tendent.

C. Les règles ne reposent que sur le modèle de procédure accusatoire

Il s'agit d'une façon de procéder archaïque, qui ne repose que sur le mode de confrontation. Les Règles de procédure devraient prendre compte le fait que seulement 1,8 p. 100 de toutes les causes de litige sont entendues au tribunal. Il devrait y avoir des règles qui régissent les principes de base des autres formules de règlement d'un litige, le droit collaboratif, la médiation et l'arbitrage.

D. Uniformisation et diligence des ordonnances du tribunal

À l'heure actuelle, après que le juge qui préside a rendu son jugement de vive voix, il incombe à l'un des avocats de rédiger l'ordonnance. Cela fait en sorte que les parties doivent attendre de recevoir leur copie sur papier de l'ordonnance qu'a rendu le juge. Cette attente peut être source de confusion et de conflit entre les parties.

La façon de procéder actuelle peut aussi occasionner un conflit entre les avocats, relativement à la formulation de l'ordonnance et à une ordonnance qui peut être libellée différemment par d'autres avocats. La capacité de bien comprendre ou de mettre à exécution l'ordonnance peut aussi s'en trouver compromise.

Buts

- Adopter de nouveaux formulaires, plus simples et d'utilisation plus aisée.
- Réduire le recours aux affidavits et s'ils sont nécessaires, en rationaliser le contenu.
- Créer des règles pour régir les autres modèles de règlement des litiges.
- Garantir qu'une ordonnance émise par le tribunal est inclusive, que sa formulation est cohérente et qu'elle est rédigée avec diligence.
- Imposer les dépens de manière cohérente et avec équité.
- Former un comité responsable des règles permanentes de procédure, que présiderait le juge adjoint en chef.

Recommandations

37. Adopter de nouveaux formulaires pour le tribunal de la famille, à la lumière du nouveau paradigme.
38. Les affidavits devraient être plus concis et ne pas contenir d'attaques incendiaires et ils ne devraient être déposés qu'après avoir épuisé toutes les autres méthodes de règlement des litiges.
39. Adopter des règles qui régiront les diverses autres formules de règlement des litiges.
40. Adopter ou créer des formulaires standards pour la rédaction d'ordonnances du tribunal.
41. Adopter et mettre en application un protocole d'attribution des dépens cohérent et équitable.
42. Former un comité permanent responsable des Règles de procédure, que présiderait le juge adjoint en chef de la Division de la famille.

37. Formulaires

Il faut produire de nouveaux formulaires pour la Division de la famille qui refléteront le nouveau paradigme. Ce faisant, il y aurait lieu de miser sur une langue courante, simple, susceptible d'être utilisée par la communauté juridique et par les plaideurs sans avocats.

Le Groupe de travail a consulté le professeur Rollie Thompson, de la Dalhousie Law School. Il nous a déconseillé de créer un autre corpus de règles de procédure de la Division de la famille, distinct des règles en usage pour le droit civil. Il nous a encouragé à concevoir de nouveaux formulaires pour la Division de la famille, d'utilisation plus facile. Nous sommes d'accord avec le professeur Thompson. En créant des formulaires dont pourront se servir les plaideurs sans avocats, nous aiderons également les avocats qui n'exercent pas principalement dans le droit de la famille. Si nous arrivons à démystifier et à simplifier les marches à suivre de la Division de la famille, nous pourrions ensuite mettre pleinement nos ressources à contribution pour régler les véritables problèmes que vit chaque famille, plutôt que de nous en remettre aux nombreux ajournements pour régler des problèmes de procédure.

Il faudra reformuler les règles 72 à 74 afin de prendre en compte le nouveau paradigme. Par ailleurs, il y aura lieu d'adopter une nouvelle règle qui régira la procédure dans les causes de protection de l'enfance. Cette nouvelle règle devrait s'appuyer sur des avis de pratique courante émis par le comité consultatif permanent sur les Règles de procédure de la Division de la famille et qui apparaissent sur le site Web. Il faudrait afficher ces avis de pratique du droit sur un site Web, que pourront consulter la communauté juridique, ainsi que le public.

38. Affidavits

Le Groupe de travail recommande le dépôt d'affidavits uniquement après le triage. Le cas échéant, les affidavits devraient faire dans la concision et ne pas contenir de propos incendiaires.

En vertu du modèle examiné dans le projet pilote d'Ottawa, les parties doivent comparaître une première fois au tribunal après le triage sans déposer d'affidavit. Elles remplissent un formulaire

de renseignements uniquement et indiquent le genre de mesure de redressement demandée, puis rencontrent ensuite le conseiller-maître afin de voir s'il est possible de dégager un consensus. Dans le seul cas où un consensus n'est pas envisagé, alors les parties présentent un bref affidavit et comparaissent au tribunal en vertu d'une motion qu'elles présentent. Nous souhaitons que cette façon de procéder soit adoptée au Nouveau-Brunswick.

S'il faut présenter une motion au tribunal, l'affidavit d'accompagnement doit être pertinent et de nature non incendiaire. Nous n'aidons en rien les familles qui vivent une séparation si nous alimentons constamment l'ardeur de la rancune que nourrissent les deux parties l'une envers l'autre. Dans très peu de cas, les torts du passé ont une pertinence quant à la décision que doit prendre le juge.

Il devrait y avoir des règles qui régissent le dépôt d'affidavits concis et pertinents et qui font état des dépens à attribuer dans le cas d'affidavits incendiaires et non pertinents.

39. Règles relatives à d'autres méthodes de règlement des litiges

Il devrait y avoir des règles qui régissent les autres méthodes de régler un litige.

Le nouveau paradigme sera centré sur le règlement des litiges. Selon la recherche effectuée par le professeur Julie MacFarlane, de l'Université de Colombie-Britannique, moins de 2 p. 100 des causes de séparation donnent lieu à un procès en bonne et due forme. Il nous faut des règles inclusives qui régissent les autres méthodes qu'utilisent la majorité des intervenants. Il s'agit en l'occurrence des méthodes comme la négociation, le droit collaboratif, la médiation et l'arbitrage.

Il faudrait que les règles donnent des précisions sur chacune de ces méthodes, ainsi que sur les éléments de base qui doivent être présents pour que soient valides et recevables d'autres méthodes de règlement.

40. Ordonnances du tribunal standard

Le Groupe de travail a examiné les ordonnances du tribunal standard actuellement en vigueur au Manitoba et il est d'avis qu'il faudrait utiliser de telles ordonnances au Nouveau-Brunswick.

Ainsi, l'ensemble des avocats et des juges disposeraient d'un formulaire standard pour émettre une ordonnance, selon les divers aspects et besoins d'une cause. De même, chaque ordonnance de pension alimentaire comprendrait plus ou moins la même information, de sorte que les renseignements essentiels y figureraient. Il serait aussi possible de gommer les différences actuelles dans le style de rédaction des avocats et des juges. Toutefois, cela ne devrait pas réduire la discrétion dont dispose le juge pour modifier ou créer un nouveau genre d'ordonnance, si la situation le commande. Le formulaire standard pourrait également servir comme outil de référence.

L'utilisation d'un formulaire standard d'ordonnance permettra également au sténographe judiciaire de produire l'ordonnance et de le remettre aux deux parties avant qu'elles ne quittent les lieux. Si un avocat ou un plaideur sans avocat demande des précisions sur la formulation de l'ordonnance, il serait possible d'obtenir à ce moment les précisions, sans devoir comparaître de nouveau au tribunal pour clarifier les propos du juge ou encore la formulation de l'ordonnance sur consentement.

Puisque le nouveau paradigme comprend l'introduction des conseillers-maîtres dans la Division de la famille, un formulaire d'ordonnance standard garantirait par ailleurs que les ordonnances produites par les conseillers-maîtres observeront la même formulation que celles des juges.

41. Coûts

Il devrait toujours y avoir des coûts à la clé. À l'heure actuelle, la fixation de coûts est entièrement discrétionnaire. Une certaine constance à cet égard découragerait les clients de faire cheminer un problème jusqu'au procès et les encouragerait plutôt à envisager d'autres méthodes de règlement des litiges.

L'Île-du-Prince-Édouard emploie actuellement une marche à suivre en vertu de laquelle la partie déboutée doit assumer tous les dépens de la partie qui a gain de cause (c'est-à-dire la totalité) ou une partie des dépens (60 p. 100). Le cas échéant, une règle en vigueur fixe les honoraires selon une tarification horaire que peut facturer un avocat, de même qu'elle établit une liste de dépenses susceptibles d'être récupérées. Les avocats de l'I.-P.-É. estiment que cette façon de procéder est très efficace, car elle fait en sorte que les problèmes de famille sont réglés hors cour, en plus d'encourager le règlement des litiges par d'autres méthodes.

Du reste, il faudrait établir les dépens selon la situation particulière d'une cause. En effet, nous savons tous qu'une partie peut être plus habile à faire valoir son point de vue dans une question de droit de garde, tandis que la partie adverse pourrait avoir plus de facilité à soutenir un point de vue relatif à des questions financières. Après l'établissement des dépens, le Service des ordonnances de soutien familial veillerait que les frais sont exécutés afin de s'assurer que les dépens sont effectivement payés. En plus de l'attribution des dépens à payer décidée dans un jugement d'importance, un juge pourrait ordonner le versement des dépens en l'absence d'une des parties ou de la non-observation des Règles de procédure.

De plus, le Groupe de travail est d'avis que le juge pourrait ordonner des dépens en faveur du service d'aide juridique en matière de droit de la famille, si l'avocat de l'aide juridique représente la partie qui a gain de cause. Le cas échéant, ces dépens seraient versés à la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

42. Comité permanent sur les Règles de procédure

Un comité permanent sur les Règles de procédure, présidé par le juge en chef adjoint, devrait veiller à la mise à jour permanente du nouveau système.

L'ensemble actuel de formulaires, de Règles de procédure et de normes de pratique non écrites font du droit de la famille quelque chose de bien mystérieux. Après la révision du système, un comité consultatif permanent sur les Règles de procédure et la pratique à la Division de la famille devra s'assurer que le système demeure pertinent.

CHAPITRE 11 - ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, le Nouveau-Brunswick possède pour l'essentiel huit tribunaux de la famille séparés et distincts. Le temps d'attente pour plusieurs formalités, qu'il s'agisse de rencontrer un médiateur du tribunal ou d'obtenir une date de comparution, peut varier dans une très large mesure entre les districts judiciaires.

Ce phénomène n'est pas compris ni reconnu par tous, car la façon de recueillir l'information et la présentation des statistiques sont archaïques. Un employé rencontré commente la situation en ces termes : « La technologie que nous utilisons est le crayon à mine. » La réalité toute simple, aussi brutale soit-elle, est que la province n'a pas encore mis en place de système de gestion de cas informatisé. Il s'ensuit que les administrateurs du tribunal de la famille et le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ne peuvent prévenir la pénurie de ressources humaines et il leur est tout aussi impossible de gérer ces ressources avec professionnalisme et efficacité.

Le Groupe de travail est encouragé par les efforts du ministre de la Justice et de la Consommation qui a exprimé la volonté de recruter trois autres juges au tribunal de la famille. Ces ressources sont un apport essentiel aux tribunaux actuels et compte tenu de l'adoption prochaine du nouveau paradigme.

Le Groupe de travail recommande aussi vivement la création d'un poste de conseiller-maître dans chaque district judiciaire, le titulaire qui sera nommé étant doté de pouvoirs quasi judiciaires. Le ou la titulaire devrait être un avocat et posséder au moins 10 ans d'expérience dans l'exercice du droit de la famille et avoir également les compétences voulues pour exercer la médiation. Le ou la titulaire aura comme mandat de tenir des conférences préparatoires, d'émettre des ordonnances de procédure et de divulgation, d'effectuer de l'arbitrage facultatif de demandes visant des biens matrimoniaux, de traiter de causes sans grande complication ou qui ne donnent pas lieu à un litige, d'ordonner une mesure de redressement provisoire en vertu de la législation provinciale, et de s'assurer que tous les dossiers des causes soumises à l'examen par le tribunal sont prêts pour la comparution.

Il est impératif que la conception et la mise en place de ce nouveau système de tribunaux débute sans tarder. Il est tout à fait impensable qu'en 2008, dans une province de 750 000 personnes, on doive encore composer avec des attentes de 18 mois dans une région de la province et avoir en même temps dans une autre région des salles de tribunal vides. Il y a trop peu de conférences de règlement amiable et un juge peut normalement prendre jusqu'à six mois pour rédiger son jugement.

Les membres du Groupe de travail ont été sidérés de constater la quantité des ressources mal gérées et du gaspillage. Il y aurait eu en 2007 dans le district judiciaire de Moncton des dépenses de 300 000 \$ pour des honoraires de procureurs de la Couronne suppléants, alors que ce district compte le plus grand nombre de procureurs de la Couronne en droit de la famille de la province. Au cours de la même année, le district judiciaire de Saint John n'a dépensé que

38 000 \$, même si le district ne dispose que d'un seul procureur de la Couronne. Il s'agit pourtant du plus grand bassin de clients en protection de l'enfance de la province.

Le Groupe de travail a par ailleurs été très préoccupé d'apprendre que 400 000 \$ ont été consacrés aux honoraires d'avocats pour des enfants dans des causes de protection de l'enfance, incluant des nourrissons, à savoir les personnes dont traite précisément le tribunal de la famille. Aux yeux des membres du Groupe de travail, il s'agit d'un luxe que la province ne peut se payer et d'un avantage plus que douteux.

Un trop grand nombre de causes demeurent dans l'appareil judiciaire pendant trop longtemps. Des causes sont inscrites au registre d'audition très longtemps avant la date du procès. Une audience sur l'état d'instance s'impose pour encourager un règlement et s'assurer que toutes les parties sont bien préparées ou pour mieux définir le litige en cause.

Il faut gérer le système du tribunal de la famille comme une entreprise et en confier la gestion à du personnel qui a de l'expérience et une formation en entreprise et ce, conjointement avec le juge en chef adjoint de la Division de la famille, qui est spécialiste du droit de la famille. Le Groupe de travail a pris connaissance du document intitulé « *Alternative Models of Court Administration in New Brunswick* » (septembre 2007) et il avalise entièrement ses conclusions et ses recommandations de réforme.

Il est impératif que le juge en chef adjoint soit nommé immédiatement, de sorte que la personne en poste pourra diriger le comité de mise en œuvre pendant la prochaine étape du processus. Il importe également que l'on procède à une analyse de la charge de travail de tout le personnel de la Division de la famille. Des écarts vraiment importants existent entre les huit districts judiciaires.

Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'à défaut d'investir suffisamment dans le nombre voulu d'employés de soutien administratif compétents et qualifiés, tout le système du tribunal familial est voué à l'échec. À l'heure actuelle, il y a du personnel professionnel qui accomplit des tâches administratives et il s'ensuit qu'il y a un manque de direction et le tribunal de la famille fonctionne constamment en mode survie.

Recommandations

43. Nommer immédiatement un juge en chef adjoint au tribunal de la famille.
44. Nommer trois nouveaux juges au tribunal de la famille.
45. Nommer des conseillers-maîtres dans chaque district judiciaire.
46. Concevoir et mettre en place un système de gestion des cas informatisé dans toute la province.
47. Nommer un agent principal des services financiers, qui assumera la responsabilité du budget et des finances des tribunaux.
48. S'assurer que les tribunaux de la famille possèdent un nombre suffisant d'employés en soutien administratif.

- | |
|---|
| <p>49. Adopter un mécanisme d'évaluation de la charge de travail de l'ensemble du personnel administratif du tribunal de la famille.</p> <p>50. Mettre en place un système de dépôt électronique des documents.</p> |
|---|

ANNEXE A – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Avaliser le nouveau modèle de règlement des questions de protection de l'enfance du ministère du Développement social.
2. Créer un rôle séparé pour les causes de protection de l'enfance.
3. Établir des règles de procédures distinctes pour les causes de protection de l'enfance.
4. Fixer des dates butoirs pour le déroulement des démarches au tribunal.
5. Réduire le nombre des parties autres que les parents qui interviennent dans une cause de protection de l'enfance.
6. Apporter des modifications législatives dans le but :
 - a. de définir « toutes les autres personnes »;
 - b. d'ajouter un article sur les besoins de preuve à la *Loi sur les services à la famille*.
7. Mettre en pratique des conférences de règlement amiable en tant que condition préalable à la tenue d'un procès.
8. Dans les situations très rares où un enfant doit être représenté par un avocat, les services d'un avocat seront retenus par le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.
9. Il y a lieu de modifier la *Loi sur les services à la famille*, de manière à définir avec précision les circonstances particulières où il convient de nommer un avocat chargé de représenter un enfant.
10. Offrir aux citoyens de l'information et de l'éducation obligatoires au sujet du soutien pour enfant et de conjoint.
11. Réviser les règles 72 et 73 ainsi que les formulaires du tribunal de la famille.
12. Créer des formulaires standards pour les ordonnances dans le but de conférer une plus grande cohérence au système.
13. Instaurer le nouveau paradigme dans le but d'établir un système rationalisé et équitable.
14. Mettre en place un service de fixation d'un nouveau montant de soutien pour enfant et conjoint.
15. Offrir des options de règlement consensuel des litiges en tant que solutions de rechange au procès dans les questions de soutien.
16. Mettre en vigueur les comptes rendus sur la situation de l'enfant, dans les dossiers de soutien pour enfant.
17. Offrir de l'information et de la formation obligatoire aux citoyens en ce qui concerne les droits de garde et d'accès.
18. Mettre sur pied un mécanisme de triage et de gestion de cas.
19. Élargir et améliorer le rôle que jouent les travailleurs sociaux rattachés au tribunal.
20. Offrir des options de règlement consensuel d'un litige, relativement aux questions de garde et qui seraient de fait des solutions de rechange aux procédures devant le tribunal.
21. Conférer au shérif adjoint le pouvoir d'exécuter une ordonnance du tribunal.
22. Dans une cause de garde, substituer aux affidavits une requête en mesures de redressement.
23. Réviser les règles 72 et 73, ainsi que les formulaires du tribunal de la famille.
24. Adopter un seuil financier plus élevé pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique en matière de droit de la famille, comme l'a recommandé le comité chargé de l'examen des services d'aide juridique.

25. Les avocats de l'aide juridique en matière de droit de la famille devraient accueillir les causes des clients et participer au choix de l'option retenue pour régler un litige.
26. Autoriser les services d'aide juridique en matière de droit de la famille pour tous les aspects d'une cause relevant du droit de la famille.
27. Transférer le travail judiciaire d'exécution au Cabinet du procureur général.
28. Recruter davantage d'avocats parmi le personnel du Service d'aide juridique en droit de la famille ou d'avocats à contrat.
29. Un psychologue membre du personnel devrait être affecté au tribunal et chargé de produire les évaluations dans les causes de droit de garde et d'accès.
30. Créer un formulaire de demande standard d'une évaluation psychologique.
31. Former les avocats très tôt au début de leur carrière à la négociation à la satisfaction des parties.
32. Intégrer le droit de la famille collaboratif dans le nouveau modèle envisagé pour les causes en protection de l'enfance.
33. Adopter des modifications aux services d'aide juridique en matière de droit de la famille, afin de laisser aux médiateurs plus de temps pour faire de la médiation.
34. Investir dans le soutien administratif, le perfectionnement professionnel et l'éducation permanente pour les médiateurs.
35. Établir un cours obligatoire sur la négociation à la satisfaction des parties dans les facultés de droit et pour l'admission au Barreau.
36. Offrir une éducation permanente aux juges et aux avocats sur une très large gamme des diverses options de règlement des litiges.
37. Adopter de nouveaux formulaires pour le tribunal de la famille, à la lumière du nouveau paradigme.
38. Les affidavits devraient être plus concis et ne pas contenir d'attaques incendiaires et ils ne devraient être déposés qu'après avoir épuisé toutes les autres méthodes de règlement des litiges.
39. Adopter des règles qui régiront les diverses autres formules de règlement des litiges.
40. Adopter ou créer des formulaires standards pour la rédaction d'ordonnances du tribunal.
41. Adopter et mettre en application un protocole d'attribution des dépens cohérent et équitable.
42. Former un comité permanent responsable des Règles de procédure, que présiderait le juge adjoint en chef de la Division de la famille.
43. Nommer immédiatement un juge en chef adjoint au tribunal de la famille.
44. Nommer trois nouveaux juges au tribunal de la famille.
45. Nommer des conseillers-maîtres dans chaque district judiciaire.
46. Concevoir et mettre en place un système de gestion des cas informatisé dans toute la province.
47. Nommer un agent principal des services financiers, qui assumera la responsabilité du budget et des finances des tribunaux.
48. S'assurer que les tribunaux de la famille possèdent un nombre suffisant d'employés en soutien administratif.
49. Adopter un mécanisme d'évaluation de la charge de travail de l'ensemble du personnel administratif du tribunal de la famille.
50. Mettre en place un système de dépôt électronique des documents.

ANNEXE B – PERSONNES CONSULTÉES

Personnel de la Division des services aux tribunaux Ministère de la Justice et de la Consommation	
Mike Guravich Conseiller aux opérations Services de soutien des programmes	Travailleurs sociaux rattachés au tribunal et médiateurs Services de soutien aux familles
Agents d'exécution Services des ordonnances de soutien familial	Services à la clientèle Division des services aux tribunaux (y compris le personnel responsable de la fixation des dates de comparution)
Directeurs régionaux Tom Bishop, Saint John Grégoire Boudreau, Bathurst Matthew Cripps, Miramichi (personne- ressource du Groupe de travail) Dominique Landry, Fredericton David Léger, Moncton Francine Pelletier-Cyr, Edmundston	Gestionnaires des services aux tribunaux Johanne Martin, Campbellton Tim Wiebe, Woodstock
Greffiers Jean-Marie Goguen, circonscription judiciaire de Fredericton Andrea Hull, circonscription judiciaire de Woodstock	
Autres ministères ou organismes du gouvernement	
Procureur de la Couronne en droit de la famille Cabinet du procureur général Catherine Berryman, personne-ressource du Groupe de travail Darlene Blunston, Woodstock David Colwell, Saint John Charles Couturier, Grand-Sault Lisa DiBonaventura, Moncton Rita Godin, Bathurst Cindy Howie, Fredericton	Travailleurs sociaux en protection de l'enfance Ministère du Développement social Rencontre avec des représentants dans les localités suivantes : - Bathurst - Campbellton - Edmundston - Fredericton - Miramichi - Moncton

<p>Sylvia Mendes-Roux, Campbellton Bill Morrissy, Miramichi Ken Oliver, Woodstock Pierre Roussel Edmundston Vicki Wallace-Godbout, Moncton</p>	<p>- Saint John</p>
<p>Joan Mix Directrice Bien-être des enfants et Services à la jeunesse Ministère du Développement social</p>	<p>Gary Love Conseiller Bien-être des enfants et Services à la jeunesse Ministère du Développement social</p>
<p>Bernard Richard et Christian Whalen Défenseur des enfants et de la jeunesse Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse (ont participé à la séance de consultation de la section de Fredericton de l'Association du Barreau canadien et ont déposé un mémoire)</p>	<p>Christian Whalen Avocat Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse (a participé à la séance de consultation de la section de Fredericton de l'Association du Barreau canadien)</p>
<p>Autre</p>	
<p>Louise Surette Directrice Activités en droit de la famille Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick</p>	<p>Deborah Doherty et Emily Bell Service public d'information et d'éducation juridiques du Nouveau-Brunswick</p>
<p>Association du Barreau canadien, division du Nouveau-Brunswick Rencontre avec des membres de l'Association du Barreau canadien dans les localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bathurst - Campbellton - Edmundston - Fredericton - Miramichi - Moncton - Saint John 	<p>Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick Luc Dubé Barbara Gibson Claudette LeBlanc, registraire Teréz Rétfalvi</p>

New Brunswick GRAND Society (Ce groupe a présenté un mémoire et le juge Guérette s'est entretenu avec un de ses représentants au téléphone)	La juge Jennifer MacKinnon et le conseiller-maître Robert Beaudoin Division du tribunal de la famille Cour supérieure de l'Ontario (présentation sur le projet pilote d'Ottawa)
Le Groupe de travail a par ailleurs réalisé une ronde de consultations publiques. Un appel de mémoires a paru dans les journaux <i>Telegraph-Journal</i> , <i>The Daily Gleaner</i> , <i>Times & Transcript</i> , ainsi que dans <i>L'Acadie Nouvelle</i> . Un appel de mémoires a également été affiché sur le site Web du ministère de la Justice et de la Consommation.	
Juges	
Pour la préparation de ce rapport, le juge Guérette a consulté avec de nombreux juges.	

ANNEXE C - BIBLIOGRAPHIE

BABB, Barbara A. « Reevaluating Where We Stand: A Comprehensive Survey of America's Family Justice Systems », *Family Court Review*, vol. 46, n° 2 (2008), p. 230-257. **En anglais seulement.**

BALA, Nicholas. « Tippins and Wittmann Asked the Wrong Question: Evaluators May Not Be "Experts", But They Can Express Best Interests Opinions », *Family Court Review*, vol. 43, n° 4 (2005), p. 554-562. **En anglais seulement.**

BALA, Nicholas, et Alan LESCHIED. « Court-ordered Assessments in Ontario Child Welfare Cases: Review and Recommendations for Reform », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 24 (2008), p. 11-64. **En anglais seulement.**

BARSKY, Allan E. « Mediative Evaluations: The Pros and Perils of Blending Roles », *Family Court Review*, vol. 45, n° 4 (2007), p. 560-572. **En anglais seulement.**

EPSTEIN, Philip M., et Sheila R. GIBB. « Family Law Arbitrations: Choice and Finality under the Amended *Arbitration Act, 1991* and *Family Law Act* », *Canadian Family Law Quarterly*, vol. 25, n° 3 (2006), p. 199-225. **En anglais seulement.**

FIDLER, Barbara J., et Rachel BIRNBAUM. « Child Custody Disputes: Private and Public Assessments », *Canadian Family Law Quarterly*, vol. 25, n° 2 (2006), p. 137-167. **En anglais seulement.**

HERMAN, Gregg, et John LANDE. « Fitting the Forum to the Family Fuss: Choosing Mediation, Collaborative Law, or Cooperative Law for Negotiating Divorce Cases », *Family Court Review*, vol. 42, n° 2 (2004), p. 280-291. **En anglais seulement.**

LANDAU, Barbara, Lorne WOLFSON et Niki LANDAU. *The Family Mediation and Collaborative Practice Handbook*, 4^e éd., Markham (Ontario), LexisNexis Butterworths, 2005. **En anglais seulement.**

MACFARLANE, Julie. *The New Lawyer: How Settlement is Transforming the Practice of Law*, Vancouver, UBC Press, 2008. **En anglais seulement.**

PEARSON, Yvonne, et coll. « Early Neutral Evaluations: Applications to Custody and Parenting Time Cases Program Development and Implementation in Hennepin County, Minnesota », *Family Court Review*, vol. 44, n° 4 (2006), p. 672-682. **En anglais seulement.**

RYAN, Judith P., Richard W. SHIELDS et Victoria L. SMITH. *Collaborative Family Law: Another Way to Resolve Family Disputes*, Scarborough, Thomson Carswell Ltd., 2003. **En anglais seulement.**